

**GUIDE
MINISTÉRIEL**

LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**À l'intention des
services de protection
maternelle et infantile**



AVRIL 2017

LES ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Guide ministériel à l'intention des services de
protection maternelle et infantile

Rappel des dispositions réglementaires

et propositions

en vue d'une harmonisation des pratiques

Ce guide peut être téléchargé sur le site Internet du ministère en charge de l'Enfance :
www.social-sante.gouv.fr

Sommaire

<i>Introduction</i>	7
<i>Première partie :</i>	
<i>PROCEDURES DE CREATION, TRANSFORMATION, EXTENSION ET CONTRÔLE</i>	10
<i>I. LE PAYSAGE ADMINISTRATIF</i>	10
1. Rappel des différents acteurs et de leurs compétences	10
2. Rappel des partenariats inter-administratifs déjà existants	11
<i>II. L'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET</i>	13
1. L'accompagnement précoce des porteurs de projet est un facteur de réussite pour tous	13
2. Des procédures et outils communs facilitateurs pour les porteurs de projet	15
<i>III. PRECISIONS QUANT A CERTAINS ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'AVIS</i>	17
<i>IV. MODALITES DE CONTROLE APRES L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT</i>	19
1. Le suivi post-ouverture : des modalités de contrôle très variables	20
2. Propositions de modalités pratiques d'organisation des visites de suivi	20
<i>Deuxième partie :</i>	
<i>LA PRISE EN COMPTE DES REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP), A L'HYGIENE ALIMENTAIRE ET A L'ACCESSIBILITE</i>	22
<i>I. LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION ERP</i>	22
<i>II. LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION TENANT A L'HYGIENE ALIMENTAIRE</i>	25
<i>III. LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP</i>	27
<i>Troisième partie :</i>	
<i>SURFACES UTILES ET AMENAGEMENT DES ESPACES</i>	30
<i>I. PRINCIPES CLES A CONSIDERER POUR L'EVALUATION DES SURFACES</i>	30
<i>II. PROPOSITIONS DE REPERES POUR L'ESTIMATION D'UNE SURFACE PAR ENFANT ADAPTEE</i>	31
<i>Quatrième partie :</i>	
<i>REGLEMENTATIONS LIEES AUX JEUX ET AMENAGEMENTS SPECIFIQUES</i>	35
<i>I. ESPACES INTERIEURS</i>	36
1. Principes généraux	36
2. Quelques repères et recommandations	36
<i>II. ESPACES EXTERIEURS</i>	38
1. Principes généraux	38
2. Quelques repères	38
3. Recommandations	39

Cinquième partie :

ACCUEIL EN SURNOMBRE ET AUTORISATION OU AVIS D'OUVERTURE MODULE(E)	41
---	-----------

I. L'ACCUEIL EN SURNOMBRE	41
----------------------------------	-----------

1. Principes généraux	41
2. Quelques repères et recommandations	41

II. L'AUTORISATION OU AVIS D'OUVERTURE MODULE(E)	42
---	-----------

1. Principes généraux	42
2. Quelques repères et recommandations	42
3. Cas des EAJE saisonniers ou <i>baby-clubs</i>	43

Sixième partie :

L'EQUIPE PROFESSIONNELLE	44
---------------------------------	-----------

I. LA FONCTION DE DIRECTION	44
------------------------------------	-----------

II. AUTRES PERSONNELS	46
------------------------------	-----------

1. Le ratio 60%-40%	46
2. Le taux d'encadrement	47
3. Stagiaires	48
4. Choix d'un médecin référent	49
5. Aide à la prise de médicaments	50

ANNEXES

Annexe 1 – Les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie	53
---	-----------

Annexe 2 - Avis technique d'opportunité	56
--	-----------

Annexe 3 - Grille départementale pour les visites de contrôle	59
--	-----------

Annexe 4 – Procès-verbal contradictoire	65
--	-----------

Annexe 5 – Avis d'ouverture modulée	80
--	-----------

Annexe 6 - Dispositions applicables en matière de personnel	84
--	-----------

Annexe 7 – Texte cadre national pour l'accueil du jeune enfant	88
---	-----------

Annexe 8 – Références et pages web utiles	102
--	------------

Lexique des abréviations	103
---------------------------------	------------

Remerciements	105
----------------------	------------

Contacts	107
-----------------	------------

Notes personnelles	108
---------------------------	------------

Introduction

Le cadre législatif et réglementaire fait du président du conseil départemental (PCD), *via* ses services de protection maternelle et infantile (PMI), le garant de l'application des normes relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant¹ ; ils comptent donc parmi les principaux acteurs de la qualité d'accueil des tout-petits dans les structures collectives. Il s'agit d'une très lourde responsabilité à de nombreux égards.

Elle l'est d'abord et avant tout en raison de l'ampleur de ces enjeux, à savoir les conditions dans lesquelles se déroulent les premières années de vie, cruciales, des enfants accueillis. Il revient aux services de PMI de s'assurer que les conditions d'accueil réservées aux enfants garantissent leur santé, leur sécurité, leur bien-être² et leur développement, tant physique, cognitif et social qu'affectif et émotionnel.

Le présent guide rappelle que la qualité de l'accueil de l'enfant est l'objectif premier de l'ensemble de la réglementation applicable aux EAJE, celle-ci devant toujours être mise en œuvre dans le but d'y concourir. Elle doit donc être lue et interprétée en ce sens.

La responsabilité est lourde, ensuite, en raison de la remarquable diversité de ses contextes de mise en œuvre. Âge des enfants, caractéristiques du territoire d'implantation, taille de l'établissement, nature des locaux et de ses aménagements, composition de l'équipe, projet d'accueil : la conjonction de ces facteurs et d'autres encore détermine les spécificités de chaque EAJE, qui appelle de ce fait un examen attentif de la manière dont les normes doivent s'y appliquer.

Le présent guide affirme que c'est dans leur ensemble et toujours en contexte que doivent être considérées tant les dispositions réglementaires - obligatoires - que les recommandations et bonnes pratiques. Elles ne doivent pas être envisagées séparément, chacune en tant que telle, mais au regard de l'ensemble des moyens mis en œuvre par un porteur de projet pour répondre à une situation globale. Cette affirmation s'applique également au présent guide, qui n'a pas pour vocation et ne doit pas avoir pour effet de créer de nouvelles normes.

La responsabilité est lourde, encore, en raison de la multiplicité des parties prenantes, et de l'absence de correspondance entre d'une part le partage des responsabilités juridiques, et d'autre part la répartition des compétences techniques. En effet, il revient en pratique aux services de PMI d'être une force d'appui et de conseil en vue de la bonne application par les gestionnaires de normes et procédures obligatoires :

- relevant de champs très larges et techniquement complexes : urbanisme (établissements recevant du public, accessibilité aux personnes à mobilité réduite), santé (santé environnementale, hygiène alimentaire), sécurité des personnes (panique, incendie) ;
- dont la responsabilité en termes de décision et ou d'expertise est dispersée entre divers acteurs : le maire, le Service départemental d'incendie et de secours, la commission d'accessibilité et de sécurité ERP, la direction départementale de la protection des populations, etc.

¹ Crèches, haltes-garderies, multi-accueils, jardins d'enfants, micro-crèches.

² Conformément aux termes employés, par exemple, par l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique.

C'est la raison pour laquelle **le présent guide invite à de multiples reprises les parties prenantes à formaliser autant que possible le principe et les modalités d'une coopération responsable et en bonne intelligence**. Cette coopération, qui peut trouver dans les **comités départementaux des services aux familles** une enceinte adaptée, pourrait viser à la fois à :

- la rationalisation et l'accélération des procédures, en actant les options localement retenues en termes de méthodologie et de calendrier d'examen des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'EAJE, autant que possible de manière coordonnée entre plusieurs administrations ;
- un recours plus généralisé à des protocoles d'accord entre plusieurs acteurs, qui permettent de mieux mutualiser les compétences et de partager les responsabilités : entre le maire et le présidence du Conseil départemental sur les modalités d'autorisation des établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5 ; entre le président du Conseil départemental et la caisse d'allocations familiales (CAF) sur les modalités d'examen des demandes de travaux lourds ; entre la PMI et l'EAJE ou les réseaux associatifs sur les modalités d'organisation d'une activité innovante.

La responsabilité est lourde, enfin, en raison des espaces que le cadre législatif et réglementaire national laisse ouverts à l'interprétation locale. Une étude³ commandée en 2015 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), à l'invitation notamment du Haut Conseil de la famille (HCF) - qui estimait que la clarification de ces règles serait un levier pour favoriser le développement quantitatif de l'accueil - a permis de repérer d'une part les points d'hétérogénéité dans la mise en œuvre du cadre normatif obligatoire, d'autre part les sujets faisant fréquemment l'objet de recommandations locales.

Sur cette base, un groupe de travail animé par la DGCS et réunissant institutions nationales, représentants des gestionnaires et représentants des services de PMI⁴, a été chargé d'éclaircir, à droit constant, les éléments de réglementation qui posent des difficultés aux acteurs de terrain. Ses travaux se sont inscrits dans le contexte de la mission⁵ confiée par la ministre Laurence Rossignol à Sylviane Giampino, psychologue et psychanalyste pour enfants, qui a permis de replacer les besoins de l'enfant au centre de l'organisation des modes d'accueil et de la formation des professionnels, et dont sont également issus le Plan d'action pour la petite enfance⁶ de novembre 2016 et le texte cadre national pour l'accueil du jeune enfant⁷ du printemps 2017.

³ Etude relative aux règles de conception, de fonctionnement et d'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant et à leur application par les services de PMI, menée sur l'année 2015.

⁴ La composition du groupe est présentée en annexe, dans la page consacrée aux remerciements.

⁵ Rapport disponible sur la page web suivante : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/05/Rapport-Giampino-vf.pdf>

⁶ Plan d'action disponible sur la page web suivante : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/plan-daction-pour-la-petite-enfance/>

⁷ Retrouvez le texte cadre en annexe n°7.

Le présent guide, fruit du travail de ce groupe, entend proposer une lecture raisonnée du cadre normatif dès que celui-ci le réclame, et suggérer des recommandations qui, portées par le consensus national, sont susceptibles de constituer une base de travail aboutie pour forger un consensus local⁸.

Dans ce contexte, ce guide se compose :

- de rappels de la réglementation existante applicable aux EAJE et dont il revient aux services de PMI de vérifier la mise en œuvre, que cette réglementation soit spécifique aux EAJE ou non ;
- de recommandations qui peuvent servir de repères lorsque les réglementations laissent une marge d'interprétation ;
- de bonnes pratiques choisies parmi les remontées de nombreux départements dans le cadre de l'étude menée et du groupe de travail, qui méritent d'être valorisées et portées à la connaissance de tous, et qui concernent aussi bien les zones urbaines que rurales ;
- autant que de besoin, de paragraphes consacrés à la situation des micro-crèches, dès que leurs spécificités le réclament.

⁸ Ainsi, les éventuels guides départementaux relatifs aux EAJE sont-ils invités à ne s'écarter du présent document que dans la mesure où les spécificités locales l'imposent (cf. 1^{ère} partie, II, 2)

Première partie : PROCEDURES DE CREATION, TRANSFORMATION, EXTENSION ET CONTRÔLE

I. LE PAYSAGE ADMINISTRATIF

1- Rappel des différents acteurs et de leurs compétences

Rappel de la réglementation

Article L. 2324-1 du Code de la santé publique

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation. Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil départemental.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.

Autres références :

Art. R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la santé publique

Le président du conseil départemental (PCD), délivre un avis (pour les structures de droit public) ou une autorisation d'ouverture (pour les structures de droit privé) pour la création, l'extension et transformation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. **Le médecin du service de Protection maternelle et infantile (PMI)** est chargé de l'instruction du dossier de demande d'ouverture, de la surveillance et du contrôle pré-ouverture comme post-ouverture des établissements.

Le maire donne un avis sur le projet de création d'un établissement privé sur sa commune ainsi qu'un arrêté d'ouverture au public. C'est également lui qui délivre les permis de construire. Lorsqu'il existe, **le service Petite enfance de la commune ou de l'intercommunalité** est un partenaire incontournable du service de PMI autant que des porteurs de projet, notamment parce qu'il est en mesure de suivre l'évolution des besoins du territoire et parce qu'il prépare ou contribue à la préparation des décisions qu'il revient aux élus de prendre.

Le représentant de l'Etat dans le département, aidé de ses services techniques, instruit les demandes d'autorisation de travaux. Il peut également faire procéder à la fermeture d'un établissement, sur avis du PCD, lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale des enfants est menacée et que l'établissement n'a pas satisfait aux injonctions reçues. Parmi ces services, peut être souligné le rôle :

- **de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)** - éventuellement fusionnée avec la direction interministérielle en charge de la protection des populations (DDCSPP) - qui instruit la décision du préfet lorsqu'une fermeture d'établissement doit être prononcée ;
- **de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)**, qui met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs ; à ce titre, elle veille notamment à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations, à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires et à la prévention des risques sanitaires ;
- **de la direction régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)** pour les questions relatives à l'application du droit du travail.

L'agence Régionale de Santé (ARS) met en œuvre la politique régionale de santé, en coordination avec les partenaires compétents et en tenant compte des spécificités du territoire régional. Son champ d'intervention couvre tous les domaines de la santé publique, notamment la prévention, la promotion de la santé, la veille et la sécurité sanitaire. Elle peut être saisie pour donner son avis dans le cadre du permis de construire ou concernant les questions environnementales et écologiques ayant des incidences sur la santé de la population (pollution des sols, qualité de l'air, présence de plomb ou d'amiante...).

La caisse d'allocations familiales (CAF) accompagne le développement et le fonctionnement d'équipements collectifs destinés aux familles et à leurs enfants, en offrant un soutien technique (à l'élaboration du diagnostic de besoins, au portage technique des projets), comme financier (subventions d'investissement pour la création d'EAJE, versement de la prestation de service unique,...) ainsi qu'un suivi et un contrôle des termes de son partenariat avec les EAJE qu'elle finance. **Les caisses de mutualité sociale agricole (MSA)** jouent le même rôle, en lien étroit avec la CAF, sur les territoires dans lesquels le taux de ressortissants du régime agricole est significatif.

2- Rappel des partenariats inter-administratifs déjà existants

La coordination interinstitutionnelle sur un territoire peut s'appuyer sur les diverses démarches partenariales déjà existantes, notamment celles rappelées ci-après.

- **Les comités et schémas départementaux des services aux familles (CDSF / SDSF)**

La circulaire du 22 janvier 2015 a invité les départements à établir un schéma départemental des services aux familles en vue de parvenir à un diagnostic commun des besoins sur le territoire et à un plan de développement concerté des services aux familles, comprenant les solutions d'accueil du jeune enfant et les dispositifs de soutien à la parentalité.

Le comité départemental des services aux familles rassemble, sous la présidence du Préfet, le conseil départemental, un représentant de l'association départementale des maires, la CAF et le cas échéant la CMSA, ainsi que les acteurs locaux, notamment associatifs, représentant les usagers (UDAF), les services (gestionnaires d'établissement) et les professionnels (antennes locales des associations professionnelles).

Les parties prenantes ont été invitées à intégrer au CDSF la commission départementale de l'accueil du jeune enfant (CDAJE), lorsqu'elle avait déjà été constituée.

- **Les conventions CAF – territoire**

La convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat entre la CAF et un acteur territorial (commune, EPCI) en vue de renforcer la cohérence et la coordination des actions relevant de la branche Famille en direction des habitants d'un territoire. La CTG peut ainsi être un bon instrument de mise en œuvre, à l'échelle locale, du plan d'action établi dans le cadre du CDSF. Une telle convention peut également porter plus spécifiquement sur un nombre restreint de politiques publiques, comme le contrat départemental enfance-jeunesse.

- **Le schéma communal ou intercommunal pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans**

Chaque commune peut adopter un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans (article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles).

Rappel de la réglementation

Article L. 214-2 du Code de l'action sociale des familles

Il peut être établi, dans toutes les communes, un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal :

1° Fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans, y compris les places d'école maternelle ;

2° Recense l'état et la nature des besoins en ce domaine pour sa durée d'application ;

3° Précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources.

II. L'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET

1- L'accompagnement précoce des porteurs de projet est un facteur de réussite pour tous

Rappel de la réglementation

Article R. 2324-23 du Code de la santé publique

Dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

L'accompagnement des porteurs de projet dès les premières étapes est une bonne pratique unanimement reconnue et d'ores et déjà proposée par plusieurs services de PMI. Cet accompagnement peut prendre différentes formes :

- diffusion la plus large, et en tout état de cause mise à la disposition des porteurs de projet, des informations utiles à leur bonne compréhension du processus de demande et d'instruction ;
- rencontres de cadrage général avec le porteur de projet et ses partenaires : CAF, MSA, municipalité, ... ;
- accompagnement à chaque étape du projet architectural : rencontre de cadrage général avec l'architecte, visite sur site avant travaux, échanges sur les plans, visite de chantier ;

Un tel accompagnement précoce donne l'occasion aux services de PMI et à leurs partenaires de :

- transmettre des alertes en temps utiles, à un stade où il est plus aisé pour le porteur de projet d'en tenir compte ;
- prodiguer des conseils techniques susceptibles d'améliorer le projet ;
- apporter un appui à l'élaboration de documents importants du dossier (projet d'établissement, règlement de fonctionnement).

L'accompagnement précoce des projets par les services de PMI suppose que chacun y consacre du temps, mais est au final un facteur d'accélération de la procédure, en ce qu'il garantit qu'à chaque étape, le porteur de projet et le service de PMI partagent la même vision du dossier. Pour les mêmes raisons, il est dans la mesure du possible recommandé que les autres acteurs-clés soient informés, voire associés, dès cette phase d'accompagnement précoce. Les partenariats inter-administratifs recensés plus haut sont à ce titre des enceintes particulièrement adaptées.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI :

D'instituer - autant que possible dans le cadre ou le prolongement des outils déjà existants - des démarches partenariales d'accompagnement commun (PMI, SDIS, commune, intercommunalité, CAF, DDPP, ARS, têtes de réseau associatif quand elles sont présentes) des porteurs de projet, dans un esprit de précocité, de régularité et de collégialité des échanges.

Bonnes pratiques pour les services de PMI

- En accord avec la CAF, dans le **département des Hauts-de-Seine, un avis technique d'opportunité⁹ est donné par le service de PMI** sur dossier, très en amont, ce qui permet de sensibiliser précocement les porteurs de projet aux éventuelles faiblesses de leur demande.
- En **Loire-Atlantique**, tout projet est discuté par un **comité de pilotage PMI-CAF-mairie qui examine l'étude des besoins**. Cette procédure écarte tout risque de décisions contradictoires et constitue de ce fait un facteur d'accélération du traitement des dossiers.
- Dans le **Val de Marne**, un **travail partenarial entre la PMI et la CAF existe tout au long de l'élaboration du projet** : avis technique de faisabilité délivré par la PMI et transmis à la CAF ; réunion trimestrielle de revue de projets.

Et en micro-crèche ?

- **Une réunion d'information collective à deux voix (CAF-PMI)** peut être proposée aux porteurs de projet pour les alerter sur la réglementation, les enjeux et les attentes des partenaires et des familles.
- Dans le **Val de Marne**, des **réunions d'information CAF/PMI s'adressent tous les trimestres aux porteurs de nouveaux projets d'EAJE** au cours desquelles un guide départemental co-écrit par la PMI et la CAF leur est remis.

⁹ Un exemple d'avis technique d'opportunité est proposé en annexe 2.

2- Des procédures et outils communs facilitateurs pour les porteurs de projet

Des outils communs peuvent être mobilisés ou, s'ils n'existent pas déjà, être élaborés par les différents partenaires afin de faciliter les démarches des porteurs de projet.

Peuvent être cités les instruments suivants :

- **Le présent guide** qui fournit des points de repères ayant fait l'objet d'un consensus national quant à certains espaces d'interprétation ouverts par la réglementation et des sujets récurrents de préoccupation des acteurs locaux, dont les services de PMI.
 - Il peut être utilement complété par un document recensant les ressources localement pertinentes, comme par exemple **l'annuaire des contacts pertinents** dans les différentes administrations compétentes et auprès des têtes de réseau associatives, ou une présentation des partenariats inter-administratifs locaux ;
 - Si les spécificités du territoire l'exigent (organisation administrative dérogatoire, caractéristiques physiques singulières tenant par exemple à la concentration en radon¹⁰), le présent guide peut être complété ou adapté à raison de ces spécificités.
- **Le guide « Réussir votre projet de crèche »¹¹ édité par le réseau des CAF (2016).** Il compile les dernières recommandations fournies aux gestionnaires d'EAJE ou de micro-crèches pour conduire à bien leur projet. Il propose en annexe des modèles-types ou guides de production de documents obligatoires (étude de besoin, par exemple) susceptibles d'intéresser les services de PMI.
- **La carte de localisation des zones du département prioritaires en matière de besoins de solutions d'accueil.** Elaborée dans le cadre du SDSF, elle peut notamment servir de base pour l'élaboration et l'analyse de l'étude de besoins, et constitue un outil indispensable pour les porteurs de projet comme les services de PMI.

¹⁰ La réglementation française impose aux EAJE situés dans une zone à risque d'effectuer des mesures de la concentration en radon (gaz radioactif naturel) tous les dix ans et/ou après chaque modification substantielle des bâtiments.

¹¹ Guide téléchargeable sur le site Internet des allocations familiales: www.mon-enfant.fr

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI :

De communiquer, dès la première rencontre avec un porteur de projet, un dossier comprenant :

- le présent guide, accompagné de ses compléments localement pertinents et le cas échéant de ses adaptations localement nécessaires ;
- le guide du porteur de projet édité par le réseau des CAF ;
- la liste des pièces obligatoires qu'il lui sera demandé de fournir, accompagnée des personnes auprès de qui et procédures selon lesquelles il pourra les obtenir ;
- un annuaire des interlocuteurs concernés du département.

Bonnes pratiques pour les services de PMI

- Dans les Côtes d'Armor¹², un guide départemental co-écrit par le Conseil départemental, la MSA et la CAF à destination des porteurs de projets relaie et décline quand nécessaire les recommandations nationales.
- Dans le Val de Marne, un guide aux porteurs de projet a également été conjointement élaboré par la CAF et la PMI. Il permet de sensibiliser sur la dimension partenariale d'un projet de création d'un EAJE et donne les étapes principales de la création, les partenaires à solliciter et des conseils pratiques.

Et en micro-crèche ?

- Un **guide pour les porteurs de projet** datant de 2016, « Réussir votre projet de micro-crèche avec la CAF », est téléchargeable sur le site www.caf.fr. Le guide est consultable en suivant ce lien : http://mon-enfant.fr/web/guest/espace-doc-professionnels/-/cnafjournal_content/cnafjournalcontent/10169/106735321/category/82789382/pro
- Le **service de PMI du département du Nord a élaboré une note de cadrage portant sur les micro-crèches**, revue dans le cadre des réunions de la CDAJE à chaque évolution réglementaire, puis diffusée à tous les établissements et gestionnaires concernés. Cette méthode de travail permet à toutes les administrations de se mettre à jour de façon concertée, afin d'adopter une position commune avant de la diffuser aux structures concernées.

¹² Guide du département des Côtes d'Armor disponible au format PDF sur la page suivante :

https://www.caf.fr/sites/default/files/caf/221/partenaires/petite_enfance/EAJE/guide_porteurs_projets_2014.pdf

III. PRECISIONS QUANT A CERTAINS ELEMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION OU D'AVIS

Rappel de la réglementation

L'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique prévoit que *Tout dossier de demande d'autorisation ou d'avis doit comporter les éléments suivants :*

- 1° Une étude des besoins ;
- 2° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil ;
- 3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4° Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;
- 5° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés ;
- 6° Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
- 7° Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ;
- 8° Le cas échéant, copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure. »

Article R. 2324-19 – Procédure

Le président du conseil général dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le président du conseil général n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, les informations manquantes ou incomplètes.

Après réception du dossier complet, le président du conseil général sollicite l'avis du maire de la commune d'implantation. Cet avis lui est notifié dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

Les délais prévus aux trois premiers alinéas sont applicables aux demandes portant sur la transformation ou l'extension d'établissements ou services d'accueil existants.

Le refus d'autorisation ne peut être fondé sur des exigences supérieures à celles fixées aux articles R. 2324-18, R. 2324-29, R. 2324-30, R. 2324-31, R. 2324-33, R. 2324-34, R. 2324-36, R. 2324-36-1, R. 2324-37, R. 2324-37-2, R. 2324-41, R. 2324-42, aux premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article R. 2324-43 et à l'article R. 2324-44.

L'autorisation peut être délivrée, à titre conditionnel, si le nom et la qualification du directeur, du référent technique, ou, dans les établissements à gestion parentale, du responsable technique, ne sont pas connus à sa date de délivrance. En ce cas, le gestionnaire établit au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences des articles R. 2324-34, R. 2324-35, R. 2324-36 et R. 2324-46.

Articles R. 2324-20 à 22 du code de la santé publique

Trois éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis soulèvent des interrogations récurrentes chez les services de PMI ou les gestionnaires d'EAJE.

- **L'étude des besoins**

La production d'une étude des besoins est une obligation réglementaire (art. R. 2324-18) ; c'est une des pièces constitutives du dossier.

Son examen par le service de PMI consiste à vérifier **l'adéquation du projet aux besoins du territoire** en matière d'offre d'accueil de jeunes enfants, au vu des connaissances disponibles. A cette fin, outre la carte des zones prioritaires du département, peuvent être des ressources utiles pour tous la partie « diagnostic » des schémas départementaux des services aux familles ou le guide du porteur de projet d'EAJE élaboré par le réseau des CAF. Si une démarche partenariale d'examen des dossiers a été instituée, elle permettra de croiser les regards et de mutualiser les compétences.

- **Le projet d'établissement**

Lors de la préparation de l'avis ou de l'autorisation du PCD, il revient aux services de PMI d'étudier le projet d'établissement. Ce point est essentiel, car c'est ce projet qui doit guider les échanges entre le service de PMI et le porteur de projet en vue de déterminer :

- d'abord, si le projet d'établissement envisagé est bien de nature à **garantir les bonnes conditions de développement des enfants accueillis** ;
- ensuite, les **modalités d'organisation et de fonctionnement** propres à permettre sa bonne réalisation, y compris le cas échéant des modalités dérogatoires dans la mesure où l'intérêt du projet pour les enfants le justifie.

C'est ainsi *via* l'examen du projet d'établissement que peuvent et doivent être discutés les aménagements et protocoles d'organisation autorisant la mise en place de projets innovants, dans l'intérêt des enfants accueillis.

- **Les décisions d'autres autorités**

Concernant la complétude du dossier et son traitement dans les meilleurs délais, plusieurs PMI évoquent des difficultés à obtenir copie de décisions prises par d'autres autorités que le PCD, et notamment la décision d'autorisation d'ouverture au public, ainsi que l'avis de la commission communale de sécurité si celle-ci a été consultée.

Il est rappelé que si l'examen des pièces permet au service de PMI d'étayer leurs avis ou leurs autorisations, la mise en place d'une **démarche partenariale** permet de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes locales à l'importance de leur rôle dans le bon déroulement de la procédure ; dans les départements où elle a été instituée, elle permet de faciliter grandement la production de ces documents.

En outre, il peut être rappelé aux maires que les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5 peuvent faire l'objet d'une décision d'ouverture sur simple examen de dossier, examen pour lequel l'expertise des services municipaux en charge de l'urbanisme peut être utilement sollicitée.

IV. MODALITES DE CONTROLE APRES L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

Rappel de la réglementation

Article L. 2324-2 du Code de la santé publique

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.

Article L. 2324-3 du Code de la santé publique

Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

- 1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;*
- 2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 2324-1.*

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental.

Article R. 2324-24 du Code de la santé publique

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service. Le président du conseil général peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci. Le refus est prononcé s'il estime que la modification ne respecte pas les conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues par les dispositions de la présente section, ou qu'elle est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants accueillis.

1- Le suivi post-ouverture : des modalités de contrôle très variables

Le PCD approuve ou non les projets de modification des éléments ayant conditionné l'autorisation d'ouverture (par exemple l'organisation et la capacité d'accueil, le personnel notamment de direction, les locaux).

De manière générale, et en application de l'article L. 2324-2 du CSP, les agents des services de PMI, par délégation du médecin départemental de PMI, visitent régulièrement les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans sur leur territoire.

Lorsqu'il estime que la **santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées, le représentant de l'Etat dans le département ou le PCD peut adresser des injonctions** aux EAJE privés ; le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux EAJE publics. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des EAJE, après avis du PCD. En cas d'urgence, il peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire des EAJE. Il en informe le PCD.

La CAF, quant à elle, peut organiser des contrôles sur place dans le but de s'assurer que la convention de financement est correctement appliquée par le gestionnaire.

D'autres administrations peuvent être amenées à effectuer des visites relevant de leur champ de compétences, par exemple : les services vétérinaires, les inspecteurs du travail.

Le rapport final de l'étude menée en 2015 auprès des services de PMI relève des incompréhensions occasionnelles entre gestionnaires d'EAJE et services de PMI à l'occasion de visites de contrôle. Deux points en particulier sont soulignés : un sentiment d'imprévisibilité et d'arbitraire lié à des changements de doctrine rapides, d'une part ; un sentiment d'incontestabilité d'autre part. Enfin, l'absence de coordination systématique des visites de contrôle de la CAF et de la PMI a été signalée.

Afin de répondre à ces différentes problématiques, plusieurs propositions ont été apportées par certains services de PMI.

2- Propositions de modalités pratiques d'organisation des visites de suivi

Des indicateurs communs servant de base aux visites de contrôle

Dans certains services de PMI, **une grille départementale de contrôle¹³** est appliquée par l'équipe qui se déplace, de préférence en binôme (médecin-puéricultrice). Les comptes rendus de visite sont relus par les responsables et soumis à discussion avec le médecin départemental de PMI si certains de ses constats le réclament. Cette pratique permet une forme de prévisibilité du déroulement de la visite, puisque le référentiel peut être transmis au gestionnaire d'EAJE en amont ; elle prémunit aussi les services de PMI contre le sentiment d'arbitraire, puisqu'elle laisse une large place à la collégialité.

¹³ Un exemple de grille départementale pour les visites de contrôle est proposé en annexe n° 3

La possibilité d'une procédure contradictoire¹⁴ pour les gestionnaires

Dans certains départements, le gestionnaire peut, après avoir pris connaissance de la synthèse du compte-rendu de visite, faire valoir par écrit ses arguments si certaines indications lui semblent discutables. Un échange s'instaure alors entre le contrôleur et le gestionnaire, qui peut être utilement élargi à la CAF et / ou à la CMSA, au propriétaire du bâtiment, à la municipalité ..., si ont été préconisés des travaux importants, en vue notamment de chercher des solutions au financement des aménagements jugés *in fine* nécessaires.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de :

- **En termes de coordination interinstitutionnelle**
 - Coordonner les programmes de contrôle et calendriers de visite entre institutions pour croiser les analyses sur les structures ;
 - Prendre le temps de la concertation entre les services de PMI, de la CAF, voire de la DDPP, notamment dans le cas de demande de modifications importantes.
- **En termes d'outils de travail**
 - Construire une grille commune de visite de suivi, à l'échelle au moins départementale ;
 - Construire une check-list des éléments devant être pris en compte lorsqu'une demande d'aménagement est envisagée : nature de la non-conformité, impact sur le fonctionnement de l'établissement au quotidien, coût de mise en conformité, délais entre l'autorisation d'ouverture et la demande de modification, ...

Bonnes pratiques pour les services de PMI

- Transmettre la grille de contrôle commune de visite au gestionnaire d'EAJE en amont ;
- La Direction de la Famille et de la Petite enfance de la **Ville de Paris** comprend un **bureau des partenariats**, qui compte notamment des spécialistes budgétaires et un.e ingénieur.e. Il permet de faire le lien entre les services de PMI et les gestionnaires, en envisageant simultanément l'ensemble des aspects techniques liés à la sécurité, au financement et à l'équilibre budgétaire des projets et des établissements. Il donne ainsi à l'ensemble des acteurs des conseils sur ces questions.

Si la Ville de Paris et le département de Paris ont une organisation bien spécifique, cette bonne pratique reste une source d'inspiration intéressante pour d'autres collectivités territoriales.

¹⁴ Un exemple de procès-verbal contradictoire est proposé en annexe n°4

Deuxième partie : LA PRISE EN COMPTE DES REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP), A L'HYGIENE ALIMENTAIRE ET A L'ACCESSIBILITE

I. LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION ERP

Rappel de la réglementation

Article L. 2324-2 du Code de la santé publique

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.

Article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Code de la construction et de l'habitation : articles L. 123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants ; articles R. 152-6 et 7 pour les sanctions pénales.

Code de l'urbanisme : articles R. 111-1 et suivants

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié

Arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire de la « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) » et le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique ».

Un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) est un établissement recevant du public (ERP). Les ERP sont classés en types et en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques identifiés. Les EAJE appartiennent à la catégorie R (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies). La plupart d'entre eux appartiennent à la classe 5, et sont soumis aux exigences les moins élevées.

Un EAJE appartient à la classe 5 :

- s'il ne comporte qu'un seul niveau situé en étage et accueille au plus 20 enfants ;
- dans tous les autres cas s'il accueille au plus 100 enfants.

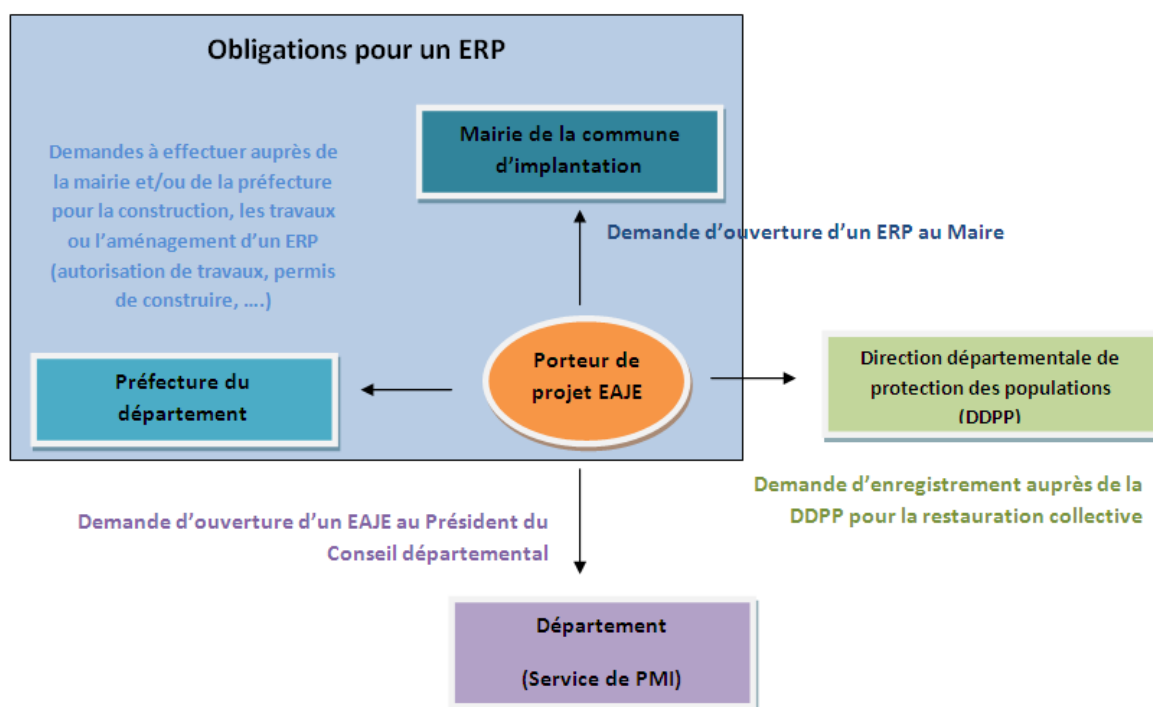
La détermination de la catégorisation ERP 4 ou 5 d'un EAJE peut poser des difficultés, à la fois sur la forme (obtenir une décision d'ouverture ERP,) et sur le fond (la catégorie est-elle 4 ou 5 ?). Un tableau présenté dans **l'annexe n°1** de ce guide propose des exemples-types d'EAJE accompagnés de leur catégorisation ERP 4 ou ERP 5.

Puisque les ERP classés en 5ème catégorie ne sont pas obligatoirement soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité de la commune, il convient de référer le porteur de projet ou le gestionnaire aux notices de sécurité énumérant les contraintes à respecter fournies en **annexe n°1**.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de :

- **Sensibiliser, par exemple via le comité départemental des services aux familles, les maires du département :**
 - à la nécessité pour le maire de rendre un avis sur les demandes d'ouverture ERP, même de 5ème catégorie, dans la mesure où il s'agit d'une pièce obligatoire de la demande d'autorisation ou d'avis d'ouverture d'un EAJE ;
 - quant à la possibilité et l'intérêt pour lui à cette fin :
 - de faire procéder à une visite préalable des services compétents (ou d'un bureau de contrôle), quand bien même elle ne serait pas obligatoire pour un établissement de la catégorie concernée, notamment dans le cas où l'appréciation initiale de la catégorie serait erronée ;
 - à défaut, de solliciter ses services en charge de l'urbanisme pour un examen du dossier.
- **Rappeler précocement aux porteurs de projet l'ensemble des administrations dont ils doivent se rapprocher en vue d'obtenir conseils et avis, résumés dans le schéma ci-après.**



Bonnes pratiques pour les services de PMI

- Entretenir des relations partenariales étroites avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Elaboration par les acteurs départementaux de fiches « sécurité et accessibilité » par le SDIS et la direction départementale du territoire (DDT) ou direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) ;
- Un service de PMI a créé, en partenariat avec le SDIS, un document de présentation de la réglementation incendie applicable dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants. Ce document précise les obligations qui s'imposent aux EAJE en fonction de leur catégorie (ERP de type R 4e ou 5e catégorie). Il a été présenté à toutes les structures du territoire ;
- Création d'une grille précisant les éléments à vérifier par les commissions de sécurité afin d'harmoniser les pratiques en fonction des territoires.

Et en micro-crèche ?

Le fonctionnement d'une micro-crèche est, en grande partie, soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif. Elles bénéficient cependant de conditions particulières, s'agissant notamment de la fonction de direction et des modalités d'encadrement des enfants, qui leur confèrent une relative souplesse de fonctionnement.

Plusieurs micro-crèches peuvent être gérées par un même gestionnaire, situées à proximité l'une de l'autre dans une même ville ou un même département. Dans ce cas, les moyens en personnel et en matériel sont souvent mutualisés et optimisés pour un fonctionnement intelligent qui profite aux enfants (sorties en commun, investissements coûteux, personnel « volant », etc.).

Il arrive que deux micro-crèches cohabitent dans un même bâtiment, voire voisinent sur le même palier, ou même partagent un même espace, scindé en deux à cet effet. Si le service de PMI constate que l'organisation de ce type de micro-crèches dites « accolées » s'apparente à l'organisation d'un EAJE classique, il peut exiger la mise en place de modalités de fonctionnement qui s'apparentent à celles d'un EAJE, notamment en termes de taux d'encadrement et de qualification des personnels.

Par ailleurs, il est rappelé que du point de vue de la réglementation sécurité-incendie, deux structures partageant des parties communes ou un protocole commun sont considérées comme un groupement d'établissements.

II. LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION TENANT A L'HYGIENE ALIMENTAIRE

Rappel de la réglementation

Règlement (CE) No 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Article. R. 2324-18 du code de la Santé publique

8° Le cas échéant, copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

Un EAJE est un établissement de restauration collective dans le sens où il sert des repas à une collectivité de consommateurs, liée par accord ou par contrat. De ce fait, ils doivent respecter la réglementation en la matière¹⁵.

La cuisine ou l'office d'un EAJE est un espace spécifique. Son aménagement doit être adapté au mode de restauration choisi et au nombre de repas, et respecter le principe de la marche en avant¹⁶.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de :

- Instaurer un partenariat avec la DDPP, auprès de laquelle le gestionnaire doit déclarer son établissement, pour qu'elle émette un avis sur le plan de l'office. En effet des inspections inopinées sont régulièrement réalisées par les DDPP dans les établissements de restauration collective, selon une fréquence définie en fonction du niveau de risque sanitaire des établissements, compte tenu de leur volume d'activité et des publics servis. Il est donc important que dès l'ouverture d'un établissement les PMI comme les gestionnaires soient bien assurés que le projet respecte la réglementation relative à l'hygiène alimentaire telle que la DDPP l'appréciera.
- Organiser une formation commune des services de PMI et des gestionnaires par les DDPP sur les questions d'hygiène alimentaire (méthode HACCP, marche en avant, protocoles de nettoyage, ...) ;
- Former un agent (réfèrent) de la PMI sur cette thématique.
- Diffuser des plans ou procédures types¹⁷ de marche en avant validés par les services de PMI et les partenaires.
- Veiller à ce que les circuits alimentation ne croisent pas ceux des changes au sein des établissements.

Et en micro-crèche ?

Il est recommandé de s'assurer que l'espace de restauration des professionnel.le.s est bien distinct de la cuisine / l'office.

¹⁵ Le ministère de l'agriculture a mis en ligne un vade-mecum sectoriel de la restauration collective : <http://restolegis.fr/2017/02/09/vademecum-sectoriel-restauration-collective-version-2-0-fevrier-2017/>

¹⁶ La marche en avant est la mise en place d'une démarche qualitative de l'hygiène avec pour principe de base que les produits sains ne doivent pas croiser le chemin des produits souillés. Ce principe est surtout appliqué en restauration mais aussi en milieu hospitalier.

¹⁷ Familles Rurales et l'ACEPP proposent un « Guide de bonnes pratiques d'hygiène en restauration pour les établissements d'accueil collectif de jeunes enfants ».

III. LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rappel de la réglementation

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Article R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

La réglementation prévoit, de manière générale, que les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, dont font partie la plupart des EAJE, doivent assurer l'accessibilité de l'ensemble des prestations fournies dans, au moins, une partie accessible du bâtiment. Les ERP de la 4^{ème} catégorie, dont font partie quelques EAJE, doivent être entièrement accessibles aux personnes en situation de handicap.

Il convient, lors de la vérification par les services concernés de la bonne application de cette réglementation au cas particulier des EAJE, de prendre en considération, indépendamment de la catégorie ERP de l'EAJE, la manière dont l'objectif général de la réglementation relative à l'accessibilité des ERP aux personnes en situation de handicap, à savoir l'autonomie des personnes dans leurs déplacements et accès aux services proposés, doit être compris.

En effet, il convient de distinguer les deux types de publics reçus dans ces établissements, qui chacun bénéficient de prestations différentes et appellent donc des degrés d'aménagement différents.

Le **premier type de public concerné est composé des enfants accueillis** habituellement ou occasionnellement par l'EAJE. Compte-tenu :

- d'une part, du faible degré d'autonomie, au sens de la réglementation relative à l'accessibilité, qui caractérise les enfants de moins de trois ans quelle que soit leur situation par rapport au handicap ;
- d'autre part, des dispositions réglementaires prévoyant dès que la situation d'un enfant (par exemple, sa situation de handicap) l'exige, la mise en place, via l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI), de l'ensemble des aménagements nécessaires à sa bonne prise en charge ;

Il doit être entendu que l'accessibilité ERP des EAJE concernant les enfants accueillis doit être évaluée au regard du projet d'établissement en fonction du type de handicap d'une part, et en s'appuyant sur les PAI de qualité d'autre part.

Le **second type de public concerné est composé des parents** des enfants accueillis. Ils doivent pouvoir bénéficier de lieux propices à un temps de transition lors des moments de dépose ou de reprise de leur enfant, et à des échanges avec les professionnel.le.s chargé.e.s de l'accueil de leur enfant.

Par conséquent, il doit être entendu que l'accessibilité ERP des EAJE en ce qui concerne les parents des enfants accueillis doit être évaluée au regard :

- d'une part, de la capacité de l'EAJE à répondre aux spécificités des situations des parents, y compris le cas échéant leur situation de handicap, pour leur garantir par des aménagements organisationnels ou mobiliers la meilleure qualité de service possible ;
- d'autre part, de la possibilité pour un parent à mobilité réduite, et compte-tenu de la configuration de l'EAJE, d'accéder à un espace adapté à la dépose/reprise de son enfant et de pouvoir avoir un échange avec les professionnel.le.s qui en ont la charge. Il n'est pas forcément nécessaire de prévoir l'aménagement des autres espaces pour permettre leur accessibilité.

Rappel : Le cadre réglementaire donne depuis septembre 2014 la possibilité d'élaborer un **agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**. L'Ad'AP permet à tout gestionnaire ou propriétaire d'ERP existant de poursuivre ou réaliser l'accessibilité de son établissement. C'est une bonne occasion pour les ERP de faire reconnaître par les administrations concernées la validité des aménagements proposés¹⁸.

La réglementation relative à l'accessibilité des ERP aux personnes en situation de handicap comme celle relative aux règles incendie-panique posent question à l'ensemble des professionnel.le.s de la petite enfance, services de PMI comme gestionnaires d'EAJE, lorsqu'elles prescrivent des mesures qui leur semblent peu compatibles avec la sécurité des enfants accueillis : hauteur des poignées de porte, hauteur des prises électriques notamment.

¹⁸ Le site du ministère de l'environnement, de l'écologie et de la mer donne l'ensemble des informations utiles et propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

Recommandations

En vue de tenir compte des spécificités des publics des EAJE, il est proposé aux services de PMI de considérer que :

- **en ce qui concerne les poignées de porte :**

- dans les espaces intérieurs dédiés ou accessibles aux enfants, il est recommandé de les installer à une hauteur de 130 cm minimum ;
- dans les cas où cela ne serait pas possible, il est recommandé d'adjoindre à la poignée un bouton moleté ;
- les portes de sortie de secours doivent pouvoir être aisément ouvertes ; cet impératif doit être concilié, si la porte de sortie de secours se trouve dans un espace dédié ou accessible aux enfants, avec la garantie que l'enfant ne pourra pas quitter l'enceinte de l'EAJE. Par conséquent, si une porte de sortie de secours se trouve dans un espace dédié ou accessible aux enfants, une solution ad hoc devra être construite dès l'examen des plans en concertation entre le gestionnaire, l'architecte et le service de PMI. Par exemple, il a pu être mis en place dans ce type de situations des alarmes sonores et / ou visuelles se déclenchant à l'ouverture de la porte en question ;
- dans les espaces non dédiés ou non accessibles aux enfants, il est recommandé d'installer les poignées de porte à une hauteur de 90 cm.

- **en ce qui concerne les prises électriques :**

- il est recommandé de les fixer au moins à 130 cm de hauteur, si possible à 140 cm.

Bonnes pratiques pour les services de PMI

- En tant que de besoin, formaliser dans un **protocole d'aménagements et/ou de fonctionnement** les difficultés ou le cas échéant les risques ainsi que les mesures prises pour y répondre, signé par les acteurs concernés, et notamment le gestionnaire d'une part, le service de PMI d'autre part, légitime pour faire la synthèse des demandes exprimées par les différentes administrations ;
- Le service des bâtiments du **Conseil départemental**, les services compétents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), peuvent être sollicités par les services de PMI si ceux-ci s'interrogent sur la portée de la réglementation relative à l'accessibilité des ERP aux personnes en situation de handicap et sur le meilleur moyen d'atteindre l'objectif qu'elle fixe.
- Dans les cas où l'installation d'une rampe permanente d'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est trop complexe, au vu de l'aménagement des abords extérieurs d'un établissement, la présence d'une rampe amovible installable à la demande, ainsi que la mise en place d'un protocole d'accueil PMR formalisant la marche à suivre par le personnel dans cette situation peut être suffisante sous réserve de l'accord des services compétents en la matière.

Troisième partie :

SURFACES UTILES ET AMENAGEMENT DES ESPACES

Rappel de la réglementation

Article R2324-28 du Code de la santé publique

Les locaux et leur aménagement doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 de la présente section.

Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir, de façon autonome, aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement. Un même établissement peut comprendre plusieurs unités d'accueil distinctes.

L'aménagement intérieur des établissements doit favoriser en outre l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les services d'accueil familial doivent disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

I. PRINCIPES CLES A CONSIDERER POUR L'EVALUATION DES SURFACES

S'il n'existe pas de norme relative aux surfaces, cette question est un élément important des échanges entre services de PMI et gestionnaires d'EAJE. Quelques principes-clés de portée générale en vue d'assurer le bon déroulement des activités du lieu d'accueil peuvent être rappelés, avant de considérer leur possible application dans des situations-types.

Ces principes-clés sont les suivants :

- **Les surfaces peuvent varier substantiellement en fonction de différents paramètres**

Le type d'accueil (régulier, occasionnel, multi-accueil), l'implantation (zone urbaine ou rurale), le projet de l'établissement, la présence ou non d'espaces extérieurs, l'organisation des espaces comprenant les circulations, l'organisation des sections (âges mélangés ou unités par âge), le nombre des enfants accueillis (hors surnombre et en surnombre, cf. encadré ci-dessous) et, plus particulièrement, le projet éducatif et social doivent être pris en considération.

- **Petits, moyens ou grands ont tous besoin d'espace**

Les besoins en espace n'augmentent pas avec l'âge des enfants, puisque par exemple :

- les plus petits sont entourés de personnels et de matériel supplémentaires (transat, berceau) pour assurer les besoins de leur vie quotidienne (soin, motricité, alimentation) ;
 - les enfants de 12 à 18 mois ont besoin d'espace dans la découverte de la motricité.
- **L'espace d'accueil des parents doit être pris en compte**
 - **Une vigilance particulière est à apporter aux zones de sommeil**
 - **Les locaux des personnels doivent permettre l'organisation de réunions et offrir le confort nécessaire aux pauses-déjeuner.**

II. PROPOSITIONS DE REPERES POUR L'ESTIMATION D'UNE SURFACE PAR ENFANT ADAPTEE

Les valeurs indiquées dans cette section représentent une estimation indicative des surfaces dans lesquelles les fonctions élémentaires de l'accueil peuvent être correctement assurées. Toutefois, ces propositions de bornes peuvent et doivent être interrogées au cas par cas.

Les surfaces indiquées ci-dessous correspondent à la « **surface utile par enfant** ». La surface utile est considérée ici comme l'ensemble des espaces intérieurs sauf ceux non-dédiés directement à l'accueil des enfants (les circulations horizontales et verticales, l'office, la buanderie, les bureaux, la salle des professionnel.le.s, les placards).

De manière générale, il n'apparaît pas nécessaire de retrancher systématiquement du calcul de la surface utile les rangements ayant une emprise au sol. Cependant, si des rangements doivent occuper l'espace d'évolution des enfants, on veillera à ce que cette occupation soit raisonnable, c'est-à-dire que le nouvel espace disponible au sol ne soit pas trop réduit par rapport à l'espace initialement prévu.

Une occupation raisonnable pourrait être définie comme un encombrement au sol (ou à moins d'1,50 m du sol) inférieur à 10% de la surface de la pièce. Ce ratio est à prendre comme un repère pour les gestionnaires et les services de PMI. Il ne constitue, en aucun cas, une norme.

Recommandations

Concernant l'impact de l'accueil en surnombre sur le calcul de la surface utile par enfant, il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Lors de la détermination du nombre de places pour lequel un établissement est agréé, il apparaît préférable d'estimer au plus juste la capacité d'accueil maximale réelle, plutôt que d'anticiper un éventuel accueil en surnombre et par suite de réduire artificiellement la capacité d'accueil.

Ainsi, il semble opportun de convenir avec le gestionnaire du nombre de places que l'établissement peut proposer en surnombre, sur la base d'éléments justificatifs des aménagements le permettant (par exemple, une indication en pointillés sur les plans des locaux de sommeil de l'emplacement des lits supplémentaires).

Une indication par les services de PMI dans l'avis technique de la capacité d'accueil minimale hors surnombre et du pourcentage de surnombre autorisé compte-tenu des aménagements prévus semble un bon moyen de sécuriser l'ensemble des parties prenantes dans le respect de la qualité d'accueil des enfants.

Les préconisations de surface proposées ici sont données sous forme de fourchettes, qui correspondent à des exemples-types faisant intervenir notamment les critères suivants :

- le type d'établissement ;
- le nombre d'enfants accueillis ;
- la localisation / la rareté du foncier.

Exemple d'un multi-accueil en zone urbaine dense

- **Caractéristiques :**
 - Accueil régulier et occasionnel ;
 - Rareté du foncier, espaces réduits, coût à la surface élevé ;
 - Zone fortement peuplée ;
 - Peu d'espaces extérieurs.

Dans cet exemple, il est proposé aux services de PMI de considérer comme fourchette de surface utile minimale :

1- Avec espace extérieur

- Dans une zone urbaine très contrainte : **5,5 m²/enfant** ¹⁹
- Dans les villes dont la valeur du foncier est moins élevée : **7 m²/ enfant**

2- Sans espace extérieur

- Dans une zone urbaine très contrainte : **5,5 m²/enfant** avec ajout d'une pièce de motricité d'au moins 20m² et adaptée au nombre d'enfants

¹⁹ A Paris, la surface minimale admise est de 5,45m² par enfant

Exemple d'un multi-accueil en zone rurale ou urbaine peu dense

- **Caractéristiques :**

- Accueil régulier et occasionnel
- Pression foncière faible à moyenne
- Faible densité de population
- Espaces extérieurs fréquents (maisons avec jardin, cours)

Dans cet exemple, il est proposé aux services de PMI de considérer comme fourchette de surface utile minimale :

- Dans les zones dont la pression foncière est moyenne : **7 m²/enfant**
- Dans les zones dont la pression foncière est faible : **10 m²/ enfant**

Bonnes pratiques pour les services de PMI

- En complément de ces exemples-types, il peut être indiqué que **le minimum recommandé en tout état de cause est de 5,5 m² par enfant.**
- De manière générale, des projets satisfaisant l'ensemble des parties prenantes peuvent être réalisés sans précaution particulière jusqu'à 10m²/enfant. Au-delà de ce seuil, il est important de vérifier que les surfaces proposées par le porteur de projet ou préconisées par la PMI sont bien compatibles avec le projet d'accueil envisagé et les besoins des enfants.
- Certains services de PMI ne souhaitent pas réglementer les surfaces afin de rester « flexibles » mais un **suivi rapproché** des nouveaux projets est effectué (suivi des plans, etc.).
- Prioriser le niveau d'importance des règles à respecter (en cas de surface réduite, les espaces de vie et d'éveil des enfants doivent être priorités), notamment en cas de difficultés à les faire accepter.
- Sensibiliser les porteurs de projet sur le fait que **pratiquer l'accueil en surnombre impose de disposer de locaux suffisamment spacieux.**
- Certains espaces peuvent être modulables et changer de fonction selon les besoins d'utilisation à certains moments de la journée, notamment par l'utilisation de cloisons modulables.
- Hauteur sous plafond : elle détermine la qualité de l'air intérieur et améliore l'éclairage naturel des zones d'accueil des enfants. Une hauteur de 2,70 m sous poutre dans les espaces réservés aux enfants est recommandée.
- Prendre en compte la troisième dimension dans l'adaptation des surfaces : une hauteur sous plafond élevée modifie la perception de la surface au sol, pour les enfants aussi bien que pour les adultes.

Et en micro-crèche ?

Pour 10 places d'accueil, une surface minimale totale de 100 m² (hors espaces extérieurs) est recommandée, aucune distinction n'étant ici faite entre les zones en considération de leur pression foncière. Dans cette hypothèse, un ratio minimum de 60% devrait être dédié aux enfants; les 40% maximum recommandés pour les locaux dédiés au personnel devraient assurer qu'il puisse bénéficier de bonnes conditions de travail (espace de repos et de restauration, vestiaire,...).

Il est rappelé que l'application des taux d'accueil en surnombre autorise la présence simultanée de 11 enfants maximum dans une micro-crèche.

Quatrième partie :

REGLEMENTATIONS LIEES AUX JEUX ET AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

Rappel de la réglementation

Code de la consommation – article L. 421-3 :

Les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets

Normes relatives aux jouets et autres articles de puériculture²⁰ :

- **Normes NF S54-300 (juillet 2001)** – matériel éducatif de motricité : exigences de sécurité et essais.
- **Normes NF EN 71-1 et 71-2 relatives à la sécurité des jouets** : Propriétés mécanique et physique, inflammabilité. Ces normes fixent des exigences en termes de sécurité pour l'enfant afin de prévenir d'éventuels risques d'accident lors de l'utilisation du jouet.
- **La norme NF EN 71-3 spécifie** les exigences pour la migration de certains éléments toxiques comme l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome, le plomb, le mercure et le sélénium, contenus dans les matériaux des jouets et les peintures couvrant certains jouets.
- Norme NF 315 Petite Enfance sur les jouets, mobiliers et autres matériels spécifiques : depuis janvier 2001, cette norme remplace et englobe les précédentes NF 100 Puériculture et NF 155 Jouets.
- **Concernant les phtalates** (substance qui permet d'augmenter la flexibilité des plastiques), la **Directive Européenne n°2005-84 du 14 décembre 2005 interdit** :
La fabrication, l'importation, l'offre, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit de jouets ou d'articles de puériculture contenant plus de 0,1 % en masse de matière plastifiée de phtalates [di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), butyl benzyl phtalate (BBP)].

Normes relatives au mobilier :

Depuis 2004, la **Directive européenne 2004/42/CE** (Directive Decopaint) fixe la teneur totale en COV (Composés Organiques Volatils) des peintures et vernis.

Les COV sont en effet susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine : leur présence dans l'atmosphère peut également entraîner des réactions chimiques, qui peuvent aboutir à la formation ou l'accumulation dans l'environnement d'autres composés nocifs, tels que l'ozone.

Normes relatives au nettoyage et à la désinfection :

- **Normes relatives à la destruction et/ou l'inhibition des bactéries** (NFT 72-150, 72-151, 72-170, 72-170, 72-171, 72-190),
- **Normes relatives à la destruction et/ou l'inhibition des micro-organismes** (NFT 72-180, 72-181, 72-200, 72-201, 72-230, 72-231).

²⁰ Une fiche pratique « puériculture » est consultable sur la page de la DGCCRF :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/puericulture-articles>

I. ESPACES INTERIEURS

1- Principes généraux

Le mobilier et les équipements utilisés dans les EAJE relèvent de plusieurs réglementations : le code de la consommation dans certaines de ses dispositions de portée générale, des décrets spécifiques, ainsi que les normes européennes applicables.

Les services de PMI ont à vérifier si les jeux, jouets et autres équipements respectent bien la réglementation, notamment via la vérification que les jouets ou leur emballage portent bien la marque attestant le respect d'une des normes de fabrication française ou européenne rappelées ci-dessus.

Il est rappelé que ces normes n'excluent pas la possibilité d'utiliser des matériaux naturels comme support pédagogique.

Même si aucune norme ne limite en 2017 le taux de composés organiques volatiles (COV) dans l'air ambiant, l'effet du PVC et du bois contreplaqué en grandes quantités fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics.

2- Quelques repères et recommandations

Certains services de PMI souhaitent prendre position sur d'autres sujets que ceux traités par le cadre réglementaire : interdiction de certains types de mobilier, aménagements spécifiques, etc. Cette section propose une ligne raisonnée sur ceux de ces sujets les plus fréquemment traités par les services.

- Les lits

Les normes existantes encadrent désormais sans ambiguïté la sécurisation des barreaux des lits : leur espacement ne doit pas dépasser 7 cm.

Les lits superposés n'existent pratiquement plus, et ont été petit à petit remplacés par des « couchettes double repos » d'une hauteur inférieure à 80 cm.

Les couchettes basses pour les bébés, de type « couchette empilable », ou les matelas posés directement au sol qui permettent à l'enfant d'évoluer sont largement répandus.

Il est essentiel concernant les espaces de repos de prendre garde à ne pas installer un trop grand nombre de lits dans une même pièce, car cela peut entraîner une saturation du volume d'air et éventuellement un encombrement de l'espace de circulation. Il est en particulier important de permettre l'accès aisé au chevet du dormeur (surveillance du sommeil, intervention au besoin ou d'urgence).

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

L'autorisation délivrée pour les EAJE doit tenir compte d'un éventuel surnombre. Les services de PMI peuvent autoriser les EAJE pour un nombre supplémentaire d'enfants accueillis, dans le respect des limites mentionnées dans le CSP, et à condition que les locaux dédiés au repos soient suffisamment spacieux. Une règle de conduite peut être fixée selon laquelle le nombre maximal d'enfants qu'un espace donné peut accueillir ne varie pas selon que ces enfants soient éveillés ou endormis.

Il est rappelé que les lits peuvent également être installés dans la pièce de vie durant les périodes dédiées au sommeil.

- **Animaux**

La présence d'animaux dans un EAJE, qui permet aux jeunes enfants de faire des découvertes, doit rester compatible avec les exigences d'hygiène requises. En outre, les animaux peuvent susciter des allergies (l'allergie d'un enfant peut se révéler dans son plus jeune âge) et leur comportement peut s'avérer imprévisible.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

- Si un EAJE souhaite accueillir de manière habituelle un animal, les poissons ou les rongeurs (hamster, cochon d'Inde, lapin) sont les animaux les plus indiqués.
- Des manifestations occasionnelles peuvent également être organisées de sorte que les enfants rencontrent d'autres types d'animaux, de préférence hors des locaux de l'EAJE.
- Dans les deux cas, la rédaction d'un protocole d'activité précisant notamment les mesures prises en termes d'information des parents, d'encadrement des enfants et d'objectifs pédagogiques de l'activité est opportune.

II. ESPACES EXTERIEURS

Rappel de la réglementation

- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

1- Principes généraux

Hormis l'existence de normes spécifiques (aires de jeux et leurs équipements), l'aménagement et la sécurité des espaces extérieurs dans les structures ne relèvent pas de la réglementation, mais majoritairement de recommandations et conseils.

2- Quelques repères

Pour chaque unité de vie ayant accès à un espace extérieur, il a longtemps été recommandé d'y laisser accéder les enfants de sorte qu'ils puissent chacun disposer d'environ 7 m² (3 m²/enfant dans les espaces extérieurs dédiés aux bébés). Toutefois il est rappelé qu'un espace extérieur, même modeste, reste un atout pour tout EAJE.

L'espace extérieur doit :

- être ombragé ou pouvoir être ombragé ;
- être clos (clôture de 1,20 m de haut minimum).

La configuration de l'espace extérieur doit également permettre l'évacuation des eaux de pluie et le nettoyage des terrasses.

Si l'espace extérieur est planté, les végétaux à épines, porteurs de baies, toxiques ou allergènes sont vivement déconseillés. Le ministère chargé de l'environnement travaille à l'établissement d'une base de données des végétaux et de leurs effets, qui sera consultable sur son site Internet.

La clôture doit en outre respecter un certain nombre de critères pour éviter tout accident :

- hauteur 1,20 m minimum sur toute la longueur et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui ;
- non franchissable : pas de points d'appui horizontaux en pratique, soit des barreaux verticaux d'un écartement de 11 cm maximum, soit un grillage à mailles étroites de 5 cm de large maximum ;
- l'espace sol- clôture doit être inférieur ou égal à 11 cm ;
- fermée par un (des) portail(s) dont l'ouverture est impossible pour l'enfant (du fait de la hauteur ou de sa manipulation) ;
- la clôture ne doit pas présenter d'éléments agressifs, tranchants, coupants,...

3- Recommandations

- **Utilisation des bacs à sable**

Les activités autour du sable ne sont pas à proscrire des établissements car elles participent à l'éveil des enfants. Il est opportun qu'un protocole expose le dispositif d'utilisation du bac à sable, précisant notamment l'encadrement des activités prévues, ainsi que les mesures appliquées pour garantir sa propreté.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Sur ce dernier point, il convient que le sable soit gardé dans un bac pouvant être fermé en dehors des temps d'activité afin de le protéger des éventuelles souillures provenant de l'extérieur. Le bac doit être régulièrement nettoyé (et donc fait d'une matière facilitant son nettoyage) et le sable régulièrement changé, à un rythme variable selon sa fréquence d'utilisation (une périodicité annuelle est raisonnable).

- **Installation de sols souples**

Les sols souples sont utilisés prioritairement pour amortir les chocs autour des installations fixées au sol, de type balançoires ou toboggans.

Hors de ces zones de dangers, il n'existe aucune obligation d'utiliser du sol souple.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Composé de différents matériaux, qui peuvent être naturels (la terre, par exemple), le sol souple doit être régulièrement entretenu ou changé, en vue d'éviter les moisissures et autres dégradations.

Une ressource utile est disponible sur le site Internet du ministère de l'écologie : guide « Recenser, prévenir et limiter les risques sanitaires environnementaux dans les bâtiments accueillant des enfants ».

- **Jardins potagers**

Certains EAJE proposent aux enfants accueillis des activités autour de jardins potagers (dans des bacs-jardinières ou en plein sol) et parfois des espaces dédiés à la production de compost. L'intérêt pédagogique des jardins potagers justifie qu'il y soit fait recours.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Comme pour les bacs à sable, un protocole d'activité en précisant les modalités d'utilisation peut être demandé.

- **Zone ombragée**

Lorsque l'EAJE dispose d'un espace extérieur auquel les enfants accueillis peuvent avoir accès, il est préférable que ceux-ci puissent bénéficier d'ombre, quelle que soit la nature du dispositif qui la procure (dispositif mobile ou fixe, par exemple) pourvu qu'il soit assez efficace pour protéger les enfants des rayons du soleil et pour prévenir les insulations ou les brûlures. Comme pour l'ensemble des recommandations de ce guide, la possibilité pour les enfants d'accéder à un espace ombragé est un objectif qui peut être atteint par une grande diversité de moyens selon la configuration et l'aménagement de l'espace extérieur comme du bâti.

Cinquième partie : ACCUEIL EN SURNOMBRE ET AUTORISATION OU AVIS D'OUVERTURE MODULE(E)

I. L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Rappel de la réglementation

Article 2324-27

Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

- 1° Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;*
- 2° Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;*
- 3° Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places.*

1- Principes généraux

L'article R. 2324-27 prévoit que des enfants peuvent être accueillis au-delà de la capacité d'accueil autorisée en vue de répondre aux besoins des parents lors des périodes de forte demande, sous réserve que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.

2- Quelques repères et recommandations

Il est rappelé que la possibilité d'accueil en surnombre est autorisée sous réserve du respect des dispositions du 1er alinéa de l'article R. 2324-17 (sécurité, bien-être et développement des enfants). Cette réserve implique, outre une nécessaire vigilance quant au repos des professionnel.le.s et à l'utilisation de l'espace²¹ que l'ensemble des autres obligations de l'établissement continuent à s'appliquer, par exemple relatives au taux d'encadrement, à un instant « t ».

Par ailleurs, plusieurs modes de calcul de la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation sont jusqu'ici utilisés. Le calcul en fonction du nombre d'enfants/ jour/semaine est le plus généralement répandu parmi les services de PMI. Certains EAJE préfèrent calculer en heures facturées de présence réelle/nombre d'heures maximum, calcul qui correspond à celui effectué par ailleurs dans le cadre de leurs relations avec la CAF. Dans de rares cas, des incompréhensions apparaissent entre PMI et EAJE quant à la modalité de calcul devant être privilégiée. Il est proposé aux services de PMI confrontés à une telle situation de prendre l'attache de ceux qui sont parvenus à dépasser cet obstacle en construisant un consensus local.

²¹ Sur ce sujet, lire aussi l'encadré « recommandations » dans la troisième partie, chapitre II (p.32)

II. L'AUTORISATION OU AVIS D'OUVERTURE MODULE(E)

Rappel de la réglementation

Article R. 2324-20 du CSP

L'autorisation délivrée par le président du conseil général mentionne les prestations proposées, les capacités d'accueil et l'âge des enfants accueillis, les conditions de fonctionnement, notamment les jours et horaires d'ouverture, les effectifs ainsi que la qualification du personnel.

Sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article R. 2324-19, l'autorisation mentionne également le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique, lorsque celui-ci dirige l'établissement ou le service en vertu des dispositions de l'article R. 2324-46.

L'autorisation peut prévoir des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

1- Principes généraux

Le CSP prévoit que la capacité d'accueil d'un EAJE peut varier, parfois de manière significative. Dans la mesure où l'espace de l'EAJE ne change pas, la possibilité de modulation de l'autorisation d'ouverture doit être comprise comme une possibilité de réduire, lors des périodes faisant l'objet d'une modulation du nombre de places autorisées, le nombre et la qualification des personnels présents dans un EAJE jusqu'au minimum requis par les dispositions du code pour le nombre modulé de places.

Cette possibilité ouverte ne saurait donner lieu à des modulations, voire des micro-modulations nombreuses et irrégulières visant à maximiser le taux d'occupation de l'EAJE tout en entraînant une actualisation répétée des autorisations et au risque de rigidifier le fonctionnement.

2- Quelques repères et recommandations

La modulation des avis ou autorisations d'ouverture doit être réservée aux cas de variations prévisibles et importantes du nombre d'enfants accueillis. Les exemples types de ces cas sont l'accueil en haute saison dans les zones touristiques, les vacances scolaires et les tranches horaires spécifiques telles que le matin tôt, le soir tard, et l'heure du déjeuner.

Dans l'acte autorisant la modulation²², les services de PMI sont invités à mentionner les adaptations prises en termes de personnels encadrant, en précisant le nombre de personnes requis, ainsi que leur qualification dès lors qu'un seuil réglementaire ayant un impact sur les qualifications est franchi à l'occasion de la modulation.

²² Exemple d'avis d'ouverture modulée proposé en annexe n°5

3- Cas des EAJE saisonniers ou *baby-clubs*

Les accueils organisés de plus de 6 mineurs et fonctionnant pendant une durée supérieure à quinze jours et inférieure à cinq mois par an sont considérés comme des établissements et services d'accueil occasionnels ou saisonniers (article R. 2324-46-1). Des dérogations à de nombreuses dispositions relatives aux établissements (capacité d'accueil, dossier de demande d'autorisation, contenu du projet d'accueil, qualifications du personnel, etc.), peuvent être accordées aux établissements et services occasionnels ou saisonniers qui rencontrent des difficultés pour satisfaire à ces dispositions. Ces dérogations tiennent compte des prestations proposées. Elles peuvent être assorties de toute condition, de nature à garantir la qualité de l'accueil, portant sur l'âge des enfants accueillis, les prestations proposées, les moyens à mettre en œuvre, ou la durée de la dérogation accordée.

Ces dispositions relatives aux baby-clubs posent deux questions.

La première question tient au plafond de 5 mois posé par l'article R. 2324-46-1, puisque du fait du développement du tourisme de montagne non seulement l'hiver, mais aussi l'été, certains établissements peuvent avoir une nature saisonnière (d'octobre à février, puis de juin à septembre) et pour autant excéder cette durée annuelle d'ouverture.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer si les caractéristiques objectives de l'activité touristique dans un territoire donné justifient une souplesse lors de l'appréciation du caractère saisonnier de l'établissement. Dans le cas contraire, les dispositions tenant à la modulation d'agrément peuvent être utilement mobilisées.

La seconde question tient à l'applicabilité de la réglementation EAJE aux lieux qui, pour une durée courte (parfois infra-journalière) prennent en charge les enfants de parents s'adonnant à proximité du lieu de prise en charge à des activités de loisir (exemple : village de vacances, galerie commerciale).

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

- si les parents sont en tout état de cause immédiatement mobilisables, c'est-à-dire dans un temps ne dépassant pas 15 minutes, et que l'accueil des enfants est d'une durée limitée (le temps d'une course ou d'un service, par exemple, dans une galerie commerciale), les lieux en question ne sont pas susceptibles d'être considérés comme des EAJE ;
- si à l'inverse les parents peuvent être éloignés pour un temps plus long (dans le cas d'une excursion ou de la pratique d'un sport d'hiver, par exemple) empêchant leur mobilisation sous 15 minutes, ou si les enfants sont pris en charge au moins deux jours entiers d'affilée, les lieux en question doivent être considérés comme des EAJE.

Sixième partie : L'EQUIPE PROFESSIONNELLE

I. LA FONCTION DE DIRECTION

L'ensemble des règles relatives au directeur et à son adjoint sont définies par la réglementation (art. R. 2324-34 et R. 2324-37-2 du CSP). Elles définissent en fonction du type d'établissement et de sa taille, les conditions particulières de désignation et de dérogations (Art. R. 2324-46 du CSP).

Rappel de la réglementation

Article R. 2324-34 du Code de la santé publique

Sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 2324-35 et R. 2324-37, la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être confiée :

- 1° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;*
- 2° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;*
- 3° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, à condition :*
 - qu'elle justifie d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;*
 - qu'elle justifie de trois ans d'expérience professionnelle ;*
 - que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.*

Article R. 2324-37-2 du Code de la santé publique

La personne gestionnaire d'un établissement ou d'un service précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation ou donné l'avis prévus respectivement aux articles R. 2324-20 et R. 2324-22, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement ou du service.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;*
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;*
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;*
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.*

Les textes ne définissent pas la notion d'expérience professionnelle à laquelle ils se réfèrent pour déterminer les conditions de dérogation de qualification.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Etant donné les difficultés que rencontrent certains employeurs pour le recrutement d'un directeur ou d'une directrice d'EAJE, il est conseillé d'opter pour une compréhension large de l'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants, en y incluant par exemple la garde à domicile dès lors qu'elle avait été contractualisée et qu'une attestation de l'employeur peut être fournie²³.

L'article R. 2324-46 du code de la santé publique, qui prévoit les dérogations possibles en matière de qualification des personnes dirigeant un EAJE, ne prévoit pas que la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité de vingt-et-une à quarante places puisse être confiée à un infirmier ou une infirmière diplômé(e) d'Etat sous condition d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants, alors que cette possibilité est ouverte pour les capacités supérieures à quarante places ou inférieures à vingt places. La pratique de certains services de PMI est de tolérer le recrutement d'un infirmier ou d'une infirmière à la direction d'un EAJE de moins de 21 à 40 places.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Conformément au principe « qui peut le plus peut le moins », le texte actuel doit être lu comme autorisant l'ensemble des personnes présentant une des qualifications citées au II (EAJE de plus de 41 places) à diriger un établissement relevant des III (21 à 40 places) et IV (moins de 20 places).

Et en micro-crèche ?

La réglementation impose la désignation d'un directeur à partir de la troisième micro-crèche gérée par un même gestionnaire, mais aussi d'organiser la continuité de cette fonction.

Sur la base notamment de la distance entre les structures, de la répartition du temps de travail des responsables entre tâches administratives et présence auprès des enfants, les micro-crèches peuvent être invitées à maintenir en poste les référents techniques dès lors qu'un directeur est responsable d'au moins trois micro-crèches.

²³ L'expérience acquise à l'occasion de gardes à domicile peut, dans les mêmes conditions, être incluse dans le calcul de l'expérience professionnelle des personnels autres que les directeurs et directrices.

II. AUTRES PERSONNELS

1- Le ratio 60%-40%

Rappel de la réglementation

Article R. 2324-42 modifié par Décret du 7 juin 2010

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 2324-17, les professionnels mentionnés au 1° peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

La vérification du respect du ratio 60%-40% qualifiés-diplômés peut donner lieu à des modalités de calcul différentes, parfois sources de tensions.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans auquel renvoie le 2° de l'article R. 2324-42 qui décrit les qualifications dont doivent disposer 60% de l'effectif, est en cours de révision.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Etant donné les difficultés que rencontrent certains employeurs pour le recrutement, d'apprécier le ratio au niveau de l'établissement (et non de la section) et de le considérer atteint dès lors :

- qu'une fraction du personnel correspondant au minimum requis par les taux d'encadrement le respecte ;
- et que l'établissement est organisé de telle sorte que les 40% de personnels qualifiés au sens du CSP sont en mesure d'avoir des échanges réguliers avec les parents aux moments importants d'échange avec eux et de planification de l'accueil, par exemple l'ouverture du lundi matin et/ou la fermeture du vendredi soir.

De considérer, dans l'attente de la reprise de l'arrêté en question et conformément au principe « qui peut le plus peut le moins », que doivent être comprises comme y figurant également les qualifications ouvrant par dérogation la possibilité de diriger un établissement, comme par exemple : psychomotricien.ne ; sage-femme ; assistant.e de service social ; éducateur.trice spécialisé.e ; conseiller.e en économie sociale et familiale.

2- Le taux d'encadrement

Rappel de la réglementation

Article R. 2324-42 modifié par Décret du 7 juin 2010 (cité plus haut)

Article R. 2324-43 du Code de la santé publique

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent. (...)

L'application pratique de ce taux d'encadrement théorique peut s'avérer délicate, en raison des multiples variables qui n'y sont pas prises en compte (amplitudes horaires d'ouverture et de travail de chaque agent, temps de pause, de réunion, de formation)

La formule appliquée par certains services de PMI proposée ci-dessous peut s'avérer utile comme outil de calibrage dans les phases amont du projet. Elle conduit néanmoins à des effectifs théoriques minimaux.

$$\begin{aligned}
 & \text{Nombre de professionnel.le.s auprès des tout-petits (1/5) + Nombre de professionnel.le.s auprès} \\
 & \text{des enfants qui marchent (1/8) x Amplitude d'ouverture hebdomadaire / 35 h}^{24} \\
 & + 1 \text{ Professionnel.le. par étage} \\
 & = \text{Total d'encadrants (ETP brut) x amplitude d'ouverture / 35h.}
 \end{aligned}$$

Le calcul en fonction des journées types théoriques et du nombre de jours d'ouverture, en prenant en compte le temps effectif passé auprès des enfants - c'est-à-dire en ôtant les temps de vacances, de formations, voire de réunions - est plus opportun dès lors que le projet approche de sa concrétisation et, en tout état de cause, après ouverture.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI d'utiliser le mode d'appréciation du taux d'encadrement le plus adapté aux informations disponibles :

- avant ouverture, le calcul théorique est le plus approprié ;
- après ouverture, le calcul sur la base de données réelles est à privilégier.

²⁴ S'il existe des contrats de 38 h (heures supplémentaires), on procède de la même manière, en divisant par 35h également.

Rappel : Il est essentiel que l'emploi du temps des professionnel.le.s prévoie un temps rémunéré dédié aux temps de travail en équipe et aux formations.

Le respect du taux d'encadrement, et donc la qualité d'accueil des enfants, peut être remis en cause par les absences non-programmées des professionnel.le.s. Il est important de vérifier que le gestionnaire a prévu des solutions en cas d'absence.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de :

- Conseiller aux EAJE de renforcer les équipes dès l'ouverture, sans se limiter au calcul théorique et donc sans se mettre en position de travailler « à flux tendu » ;
- Inviter, quand la taille de la structure le permet (EAJE dépendant d'une même commune, réseau ou groupe d'EAJE privés) à constituer un pool de remplaçants ;
- Rappeler aux gestionnaires, quand leur organisation le leur permet (établissements dépendant d'une même commune, réseau ou groupe d'EAJE privés) que les contrats des professionnel.le.s peuvent prévoir une mobilité sur différents sites.

Bonnes pratiques pour les services de PMI

Solliciter une expertise technique auprès de communes voisines, de la CAF compétente, ou du comité de pilotage du SDSF compétent, dès les premières phases de mise en œuvre du projet d'ouverture d'un EAJE, et lorsqu'elle n'est pas présente parmi les équipes du porteur de projet (comme dans le service petite enfance d'une grande commune ou au sein d'un réseau d'EAJE).

3- Stagiaires

Pour se former, les étudiants ont besoin d'expérimenter leurs connaissances théoriques sur le terrain dans des structures qui fonctionnent bien, avec un personnel stable et expérimenté.

Recommandations

Il est proposé aux services de PMI de :

Promouvoir l'accueil de stagiaires dans les EAJE, sous la double réserve que les stagiaires ne soient pas considérés ou comptabilisés comme du personnel d'appoint mais bien comme des étudiants, et que les structures accueillantes soient des EAJE qui ne rencontrent pas de problème habituel de fonctionnement. Les conventions de stage sont obligatoires et peuvent donner lieu à une gratification.

4- Choix d'un médecin référent

Rappel de la réglementation

Article R. 2324-39

I.-Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

II.-Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

III.-Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35 présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

IV.-En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

V.-Le médecin de l'établissement ou du service établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

VI.-Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Et en micro-crèche ?

Les micro-crèches, bien qu'elles n'y soient pas tenues, peuvent être invitées à s'assurer du concours d'un médecin au même titre que tout autre EAJE (médecin qui établira le certificat autorisant l'admission de l'enfant de moins de 4 mois et/ou atteint de maladie chronique ou en situation de handicap).

Si elles ont des difficultés à identifier un médecin, elles peuvent se rapprocher d'autres EAJE pour bénéficier des services de leur médecin, par exemple, grâce à une convention.

Elles peuvent aussi prévoir, dans certains départements et par convention avec le service de PMI du CD, qu'un médecin de ce service assure tout ou partie des missions du médecin d'établissement, à l'exception des médecins qui assurent le contrôle des EAJE.

5- Aide à la prise de médicaments

Le cadre réglementaire actuel permet une aide à la prise de médicaments. Celle-ci se distingue de l'administration de médicaments non en raison des gestes opérés par les professionnel.le.s (le geste occasionné par une aide à la prise étant naturellement différent en ce qui concerne un tout-petit qu'en ce qui concerne un adulte), mais par le fait que les professionnel.le.s ne décident ni de la substance ingérée, ni de ses quantités, et se limitent à appliquer les prescriptions de l'ordonnance.

L'aide à la prise de médicaments se fait en accord avec les parents et à condition que l'établissement soit en possession du double de l'ordonnance. Cette modalité doit être précisée dans le règlement de fonctionnement. Les professionnel.le.s peuvent souhaiter réaliser une aide à la prise sous la supervision d'un infirmier, notamment un infirmier libéral auquel l'établissement ferait ponctuellement appel à cette fin.

Bonnes pratiques pour les services de PMI

Pour chaque aide à la prise, la prise est systématiquement indiquée sur un registre précis et tenu à jour.

Recommandations

Dans le cadre de la formation des professionnel.le.s aux gestes d'urgence, il est proposé aux services de PMI de considérer que :

Les enfants porteurs de maladies chroniques ont vocation à être accueillis en milieu ordinaire sous réserve de la formalisation d'un Projet d'accueil individualisé (PAI). Les médecins de PMI peuvent encourager les professionnel.le.s/ gestionnaires à former leurs équipes pour des situations qui nécessitent la maîtrise d'un geste particulier (administration d'un médicament en cas de crise d'épilepsie, par exemple ou en cas de choc allergique). Les médecins de Pmi sont donc invités, en même temps qu'ils étudient le projet d'établissement, à vérifier le plan de formation proposé pour les professionnel.le.s.

ANNEXES

Annexe 1

LES ERP DE 4^{ème} et 5^{ème} CATEGORIE

Seuils de catégorie des EAJE (ERP) de type « R »

EAJE >100	4ème catégorie
EAJE < 100 et un enfant à l'étage	4ème catégorie
EAJE <100 RCH	5ème catégorie PE1 à 27
EAJE <20 un seul niveau, en étage	5ème catégorie PE 1 à 27
EAJE <20 RDCH	5ème catégorie « simplifiée » PE 4§2 et 3, PE24§1, PE26§1, PE27

1. ERP de 5ème catégorie, seuls les articles PE s'appliquent :
<http://www.batiss.fr/regl/typepepopxpu.pdf> (lien direct sur arrêté 22 juin 1990)

Les prescriptions pour la 5ème catégorie simplifiée (dont l'effectif est inférieur à 20 personnes), les articles :

- PE 4 § 2 et 3 (vérifications techniques) ;
- PE 24 § 1 (installations électriques) ;
- PE 26 § 1 (moyens de secours) ;
- PE 27 (alarme, alerte, consignes).

Les prescriptions pour les autres ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil et dont l'effectif est supérieur à 20 personnes mais inférieur à 100, les articles :

- PE 1 à PE 27

<http://www.batiss.fr/regl/typepepopxpu.pdf> (lien direct sur arrêté 22 juin 1990)

Les prescriptions pour ERP de la 5ème avec locaux à sommeil, les articles PE 1 PE à PE37

2. Les ERP de la 4ème catégorie, les articles CO s'appliquent :
http://www.batiss.fr/P_5_Art_Generaux.html

Rappel des obligations de sécurité

Les ERP classés en 5ème catégorie ne sont pas obligatoirement soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité.

Dans ce cas, certaines obligations sont néanmoins à respecter par les EAJE :

- Disposer d'au moins un extincteur (1 appareil pour 300 m² et d'un appareil par niveau au minimum) ;
- Disposer d'issue(s) de secours dégagée(s) ;
- Disposer d'un système d'alerte qui doit être audible en tout point de l'établissement. Le personnel doit être informé de la caractéristique du signal sonore. Le choix du système d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Disposer d'une ligne de téléphone urbain pour joindre les premiers secours ;
- Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ; ce plan dit 'plan d'intervention' doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement ;
- Tenir un registre de sécurité à jour et afficher les consignes de sécurité, bien en vue, en y indiquant:
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
 - L'adresse du centre de secours le plus proche,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

En 4ème catégorie, il pourra être demandé en complément de ces obligations d'asservir les portes coupe-feu au système de sécurité incendie.

Enfin, il est rappelé qu'en tout état de cause des exercices d'évacuation incendie doivent être réalisés dans les EAJE (Article R. 4227-39 du Code du travail : « des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires (...) au moins tous les six mois »).

Type de mode d'accueil	Situation	Type de bâtiment	Nombre de niveaux dans l'EAJE	Nombre total de personnes présentes dans l'EAJE		Public occasionnel supplémentaire	Total maximum de pers. dans l'EAJE	Classification ERP (4 ^{ème} ou 5 ^{ème} catégorie)
				enfants	professionnels	parents		
Crèche de 30 berceaux	RDC	Immeuble de 5 étages	1	35	7	23	65	5
Crèche de 100 berceaux	RDC	Immeuble de 5 étages	1	120	24	76	220	4
Crèche de 30 berceaux	RDC + 1 ^{er} étage	Immeuble de 5 étages	2	35	7	23	65	4
Crèche de 80 berceaux	2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Immeuble de 5 étages	2 (type duplex)	96	25	64	185	4
1 crèche de 50 berceaux	RDC et 1 ^{er} étage	Maison	2	60	12	43	115	4
1 crèche de 25 berceaux	RDC et 1 ^{er} étage	Maison	2	29	6	15	50	4
Micro-crèche de 10 berceaux	RDC	Immeuble de 5 étages	1	11	3	6	20	5
MC de 10 berceaux	3 ^{ème} étage	Immeuble de 5 étages	1	11	3	6	20	5
MC de 10 berceaux	2 ^{ème} et 3 ^{ème} étages	Immeuble de 5 étages	2 (type duplex)	11	3	6	20	4
2 MC accolées (20 berceaux)	3 ^{ème} étage (sur le même palier)	Immeuble de 5 étages	2	11 + 11	3+3	6+6	40	4
2 MC accolées (20 berceaux)	Une au 3 ^{ème} et l'autre au 4 ^{ème} étage	Immeuble de 5 étages	1 niveau pour chaque MC	11+11	3+3	6+6	40	4

Annexe 2

AVIS TECHNIQUE D'OPPORTUNITE

Exemple d'avis technique d'opportunité fourni par le département des Hauts-de-Seine

Avis d'opportunité de la micro-crèche à
Levallois, d'une capacité de 10 places.

Au vu des plans remis le 2016 et de la visite des locaux.

La surface totale de la micro-crèche est de 197,21m² (137,35m² pour le RDC et de 60,86m² pour l'étage).

L'entrée de la crèche est en accès direct de plain-pied par une porte vitrée sur la largeur de la façade de 2,94m². Il est préconisé un visiophone digicode pour en sécuriser l'accès qui donne accès à la pièce d'accueil.

► **La pièce d'accueil** de 11,74m² lumineuse est équipée d'un plan de change sec (1m de profondeur prévu) et de casiers individuels, un banc pour les enfants avec 2 portes vitrées : l'une donne accès au local poussettes et l'autre donne accès à l'espace de vie des enfants. Un aménagement de l'espace pour s'asseoir et mettre les sur-chaussures pour l'adulte et un transat pour le bébé sont préconisés.

► **Le local poussettes de 8,92m²** (taille adaptée pour 10 poussettes). Il est préconisé un revêtement lessivable des murs et du sol pour faciliter l'entretien.

► **Les locaux destinés à l'espace de vie des enfants.** Pour y accéder, il faut franchir un couloir d'environ 5m de long muni d'un portillon bas en pente douce. La seule source lumineuse de la structure et son aération directe sont la porte d'entrée et une verrière dont la hauteur sous plafond est de 3m de haut. Pour limiter les nuisances sonores, l'installation de nuages anti-acoustiques sont prévus ainsi qu'une climatisation réversible.

La verrière ancienne en acier, en verre armé, les ouvrants sont hors services. Même si l'étanchéité a été refaite, **la verrière est à changer pour répondre aux normes d'isolation thermique pour le bien-être des enfants.** Elle est implantée sur toute la

Hôtel du Département - 2/16, bd Jacques Germain Soufflot - 92015 Nanterre cedex
tél. : 01 47 29 30 31
www.hauts-de-seine.net

largeur du bâtiment et donne la luminosité à l'office de réchauffage, à la salle de change et sur une partie de la salle d'activités des enfants.

La surface dédiée aux enfants est de 93,64m² soit 9,36m² par enfant.

La salle d'activité de 63,29m² soit 6,39m² par enfant, est adaptée pour l'accueil de 10 enfants. L'éclairage est assuré par la verrière sur une partie de la pièce. Sa dimension permet d'installer les différents espaces d'activités pour les bébés, les moyens et les grands.

Le dortoir de 22,63m², sans éclairage direct et aération permet le couchage de 10 enfants. Il est préconisé une ventilation double flux et un variateur de luminosité. Son implantation mitoyenne à la salle d'activité par 2 portes ouvrantes battantes et de châssis vitrés facilite la surveillance du sommeil. Ce qui ne doit pas empêcher la mise en place d'un protocole et une traçabilité de surveillance du sommeil.

La salle de change de 7,72m² est suffisante et adaptée pour 10 enfants et son châssis vitré sur 2 côtés permet une bonne vision sur la pièce de vie des enfants. Elle comprend une auge, un WC séparé par une cloison pour respecter l'intimité, un plan de change de type LOXOS avec baignoire incorporée, un meuble rangement avec casiers individuels pour les affaires de rechange des enfants. Un tapis de sol est préconisé devant le plan de change.

► Les locaux techniques du RCH

L'office de réchauffage de 10,25m² comprend un lave main à commande fémorale. Une zone **Biberonnerie** bien identifiée et différenciée, équipée d'un micro-ondes et d'un chauffe biberon. Il est préconisé un espace pour protection vestimentaire HACCP. 2 autres zones (préparation et plonge) sont équipées de plans de travail, d'un four, d'un frigo, d'un lave-vaisselle et de rangement.

Le local poubelles (dimension non renseignée), l'évacuation peut se faire par l'entrée du personnel indépendante de celle des enfants et de leurs parents. Il est préconisé un revêtement carrelé des sols et des murs ainsi qu'un point d'eau et un siphon pour le nettoyage. Un protocole d'évacuation des déchets devra être mis en place en raison de la livraison des repas par le même couloir et le nettoyage du couloir.

Les toilettes de 3,17m² avec lave mains, leur proximité de l'office de réchauffage et de la pièce de vie des enfants sont adaptés.

La buanderie (dimension non renseignée) est fermée par une porte coulissante, équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge et de rangements pour stocker le linge propre.

Le local ménage est un placard équipé d'un vidoir. Son aération doit être assurée.

► **Les locaux du personnel et bureau de la Directrice situés à l'étage.**

La superficie totale est de 60,86m².

On y accède par une porte d'entrée indépendante et par un escalier 1/4 tournant gauche, en bois muni d'une rampe. Toutes les pièces ont une luminosité directe avec une aération directe. Il est préconisé que son accès soit adapté à l'accueil des familles par rapport à la sécurité.

Le vestiaire du personnel avec sanitaire, il est préconisé un lave main pour répondre aux normes d'hygiène. Sa dimension n'est pas renseignée mais suffisant lors de la visite du bâtiment.

La cuisine du personnel est équipée d'un évier, réfrigérateur et micro-onde. Sa dimension n'est pas renseignée mais adaptée.

La salle de repos du personnel de 22,22m² est très lumineuse par 2 fenêtres doubles vitrages et spacieuse, dont la vue donne sur la verrière de la salle d'activité des enfants.

Le bureau de la directrice de 13,22m² est lumineux. Il permet de mener des entretiens en toute confidentialité.

Un local rangement pour stocker du matériel.

CONCLUSION

Au vu des plans remis le _____ 2016, un avis technique favorable peut être donné en prenant en compte les préconisations émises et sous réserve de ce qui précède et du respect des règles, normes et référentiels existants, notamment le guide « Navir, les normes en question ».

Le changement de l'escalier vous a amené à une modification de votre plan d'implantation transmis le _____ 2016 :

- Au RCH, la création d'un bureau polyvalent, permettant des entretiens confidentiels pour des Personnes à Mobilité Réduite, un espace de parcours psychomoteur de 19,35m² et la séparation de l'espace sommeil en 2 avec le dortoir des bébés-moyens et le dortoir (polyvalent) des grands.
- A l'étage, le déplacement de la buanderie- lingerie.

Au vu des plans transmis le _____ 2016, modifiant l'implantation des pièces, j'émet un avis technique favorable le _____ 2016.

Cet avis technique ne présage en aucun cas de la décision finale du Président du Conseil Départemental à intervenir dans le cadre de la procédure légale conformément au Code de Santé Publique.

Annexe 3

GRILLE DEPARTEMENTALE POUR LES VISITES DE CONTROLE

Exemple de grille fournie par le département des Hauts-de-Seine



PSOL / PMIPE

mars2017_V2-docprepa

Document préparatoire à la rédaction du
procès-verbal contradictoire d'inspection
d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

POINTS DE CONTROLE

Nom de l'établissement	
adresse	
Date et heure de l'inspection	le à
Nom du contrôleur PMI	

LA VISITE DES LOCAUX

	OUI	NON
1- Entrée		
sas d'entrée	☐	☐
sécurisation de l'accès (barrière)	☐	☐
interphone, vidéophone, digicode programmable	☐	☐
2- Local poussette		
Présence d'un local à poussettes dédié	☐	☐
Gêne occasionnée en cas d'évacuation	☐	☐
3- Bureau de Direction et/ou bureau médical		
Cabinet médical	☐	☐
avec lavabo à commande non manuelle	☐	☐
Si absence de cabinet médical, lieu des visites :		
Dossier médicaux sous clé séparés des dossiers administratifs	☐	☐
Entraînement du personnel aux gestes d'urgence	☐	☐
A quel rythme ? :		
Par qui ? :		
Nombre de professionnels formés :		
Date de la dernière formation :		
armoire / boîte à pharmacie	☐	☐
Dans le bureau de la directrice	☐	☐
Dans les salles de bain	☐	☐
Présence de médicaments d'urgence conforme aux protocoles	☐	☐
Affichage des numéros d'urgence dans les différentes sections (à proximité des téléphones)	☐	☐
Protocoles d'action dans les situations d'urgence, datés, signés	☐	☐
Date du protocole :		
Accessible dans les sections aux professionnels	☐	☐
Protocoles d'administration des médicaments sur ordonnance du médecin traitant, datés, signés - traçabilité	☐	☐
Protocole de surveillance des dates de péremption	☐	☐
Maladies à déclaration obligatoire :	☐	☐
Si oui : lesquelles :		

4-LES ESPACES RESERVES AUX ENFANTS

Nom de l'unité :

Fonctionnement par : - tranche d'âge ☐
- âges mélangés ☐

- nombre d'enfants :

- âge des enfants :

4.1 - Accueil, (vestiaire, rangement, poste de déshabillage, tapis de réception...) :

4.2 - Salles d'activités et aménagements (point d'eau, auge, luminosité...)

4.3 - Salles de repos

	OUI	NON
Les salles de repos sont-elles utilisées pour les activités en dehors du temps de repos	☐	☐
si oui, le stockage des couchettes prend en compte le respect de l'hygiène et de la sécurité ?	☐	☐
L'aération possible	☐	☐
si pas d'aération, présence de VMC - simple ou double flux	☐	☐
La luminosité permet la surveillance des dormeurs	☐	☐
Présence de variateurs	☐	☐
La température de la pièce peut être contrôlée	☐	☐
Fiche de surveillance de sieste	☐	☐
Les dortoirs garantissent la sécurité et le confort	☐	☐

4.4 - Salles de change

	OUI	NON
Visibilité sur la salle d'activité	☐	☐
Présence de tapis de réception lavables	☐	☐
Présence de séparation entre WC	☐	☐
Ergonomie pour le personnel	☐	☐
Escalier d'accès au plan de change	☐	☐
Température de l'eau (limitée à 45°)	☐	☐
Poubelles à commande non manuelle	☐	☐
Panière à linge sale	☐	☐
Le nombre de toilettes enfants est-il suffisant ?	☐	☐

--

4.5 - Espaces partagés	OUI	NON
Atrium	☐	☐
Atelier	☐	☐
Pataugeoire munie d'un sol antidérapant système d'évacuation, d'aération	☐	☐
Salle de motricité	☐	☐

--

4.6 - Espaces extérieurs	OUI	NON
Présence d'un sol souple - fréquence de nettoyage : ☐	☐	☐
Protection solaire (stores, végétation)	☐	☐
Présence des jeux extérieurs fixés dans le sol	☐	☐
- sont-ils entretenus ?	☐	☐
Présence de bacs à sable	☐	☐
- sont-ils protégés ?	☐	☐
- sont-ils entretenus ?	☐	☐
Présence de plantations	☐	☐
sont-elles entretenues ?	☐	☐
- potager	☐	☐
- arbres à baies, tiges dangereuses	☐	☐
Grillages extérieurs et clôtures	☐	☐
hauteur réglementaire 1,50m	☐	☐
Portillon de jardin	☐	☐
Nuisances liées à l'environnement	☐	☐
Si oui, lesquelles : ☐		
Filet de protection des projections	☐	☐
Des angles vifs, escaliers, zone cimentée, à sécuriser	☐	☐
L'établissement est-il muni de pinces et gants en caoutchouc pour ramasser les objets dangereux ?	☐	☐
Espace dont l'intimité des enfants est préservée	☐	☐
Protocole avant la sortie des enfants	☐	☐
Espace de rangement des jeux extérieurs	☐	☐

--

5 - SECURITE

	OUI	NON
extincteurs équipés de housses de protection	☐	☐
systèmes anti-pince doigts installés sur les portes accessibles aux enfants (1,40m côté poignée et côté paumelles)	☐	☐
portes donnant dans les salles d'activités équipées d'oculi	☐	☐
angles vifs et saillants protégés	☐	☐
Vitrage "sécurité" (miroir)	☐	☐
Aération/ accessibilité aux fenêtres	☐	☐
Réglage de la densité du chauffage / protection des radiateurs	☐	☐
Rideaux, stores ignifugés	☐	☐
Prise de courant (rallonge, multiprise, fils pendants...)	☐	☐
Escaliers/rampe/espacement des barreaux (9cm) /cage d'escalier/ garde-corps (1,5m)	☐	☐
Portillon interdisant l'accès à l'escalier	☐	☐
Si ascenseur, présence d'un code d'accès	☐	☐
Lieu de rassemblement précisé	☐	☐
Plans d'évacuation plastifiés	☐	☐

6 - LES LOCAUX TECHNIQUES ET ESPACES RESERVES AUX PROFESSIONNELS ET

6.1 - Cuisine			
Liaison froide (espace de réchauffage) – nom du prestataire :	☐	☐	
Liaison chaude - nom du prestataire :	☐	☐	
Repas apportés par les parents dans le respect de la chaîne du froid (glacière au nom de l'enfant)	☐	☐	
Cuisine sur place	☐	☐	
Vêtements adaptés par rapport au type de restauration	☐	☐	
Prélèvements des surfaces	☐	☐	
Plats témoins	☐	☐	
Nom du laboratoire :			
Présence du thermomètre dans les réfrigérateurs	☐	☐	
- feuille de relevé des températures	☐	☐	
Application du protocole HACCP	☐	☐	
Formation de la cuisinière	☐	☐	
Formation de la directrice	☐	☐	
Nombre d'agents formés :			
Respect du protocole de marche en avant	☐	☐	
☐ dans le temps ☐ dans l'espace			
Si cuisine de production, nettoyage de la hotte - Périodicité :	☐	☐	
Affichage des menus dans le hall d'entrée	☐	☐	
Réserves alimentaires sèches - si oui où ? :	☐	☐	
Date de la dernière inspection DDPP :			
des prescriptions ont-elles été formulées ?	☐	☐	
si oui lesquelles :			
ont-elles été prises en compte ?	☐	☐	
si non, pourquoi :			

6.2 - Biberonnerie			
Biberonnerie dédiée	☐	☐	
Lave main à commande non manuelle	☐	☐	
Lave biberon dédié	☐	☐	
Si non modalités pour le nettoyage des biberons :			
Stérilisation	☐	☐	
Tenue adaptée	☐	☐	
Identification des biberons	☐	☐	
Préparation des biberons			
☐ à l'avance ☐ au fur et à mesure			
Formation HACCP de la personne en charge de la préparation des biberons	☐	☐	
Lieu de stockage des biberons :			
Possibilité de stockage du lait maternel	☐	☐	
Protocole de stockage et d'emploi du lait maternel	☐	☐	

6.3 - Buanderie/lingerie	OUI	NON
les circuits propres et sales sont bien identifiés	☐	☐

6.4 - Locaux d'entretien

	OUI	NON
Locaux avec vidoir, siphon	☐	☐
rangement pour les balais et les chariots	☐	☐
possibilité d'aération	☐	☐
Protocole de nettoyage des poubelles	☐	☐

6.5 - Vestiaires

	OUI	NON
vestiaire cuisinier(e)	☐	☐
avec un point d'eau	☐	☐
salle de repos / repas ($\geq 12\text{m}^2$)	☐	☐
avec un point d'eau	☐	☐
réfrigérateur dédié	☐	☐
micro-onde dédié	☐	☐
sanitaires pour le personnel	☐	☐



--

Annexe 4

PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE

Exemple de P-V fourni par le département des Hauts-de-Seine



PSOL/PMIPE

mars2017_V3-2

PROCÈS-VERBAL CONTRADICTOIRE

du CONTROLE/INSPECTION
d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

Identification de l'Etablissement		
Nom de l'établissement		
adresse		
Téléphone de l'EAJE	01	06
Courriel de l'EAJE		
Nom du gestionnaire (société, association, commune, établissement public...)		
DSP ☐ non ☐ oui	Nom du délégataire : date de fin de contrat :	
Coordinateur(trice)/Directeur(trice) Petite Enfance(Nom,prénom, qualité, courriel téléphone)		
Type d'établissement	☐ multi-accueil ☐ halte-garderie ☐ crèche familiale ☐ crèche parentale ☐ jardin d'enfants	
Capacité d'accueil agréée		
Date de création (ouverture)		
Date de l'arrêté ou de l'avis du PCD en vigueur		

Inspection de l'Etablissement	
Date et heure de l'inspection	le à
Durée de l'inspection	
Motif de l'inspection	☐ Plaintes/alertes ☐ critères de risque/suivi
Caractère de l'inspection	☐ Programmée ☐ Inopinée
Nom du/des contrôleur(s) PMI	
accompagné(e) de	
En présence de (nom, prénom, qualité (gestionnaire))	

Commentaire/observations du Contrôleur PMI :

INSPECTION PRECEDENTE

En date du :

Motif/caractère de la précédente inspection : ☐ Plaintes/alertes ☐ critères de risque/suivi ☐ Programmée ☐ Inopinée

ACTIONS CORRECTIVES DEMANDEES					
Actions correctives	Type d'action	Délai	Action réalisée	Respect délai	Observations
	☐ préco ☐ reco		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
	☐ préco ☐ reco		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
	☐ préco ☐ reco		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
	☐ préco ☐ reco		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
	☐ préco ☐ reco		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
	☐ préco ☐ reco		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	

préco = préconisation : à réaliser
reco = recommandation : conseil

PARTIE I - VERIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'article L.2324-1 du Code de la santé publique (CSP) le médecin responsable du service départemental de PMI vérifie les conditions de qualification, d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement et les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement.

Capacité totale d'accueil agréée :	
Age des enfants accueillis :	
Jours et horaires d'ouverture :	
Modulation capacité/horaire :	
Périodes de fermetures annuelles :	

I.a - LES CONDITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONNELS

(Professionnels de Direction et équipe pluridisciplinaire)

Directeur (trice)/ Responsable technique	Nom, prénom, qualification :
Existence d'une fiche de poste :	☐ oui ☐ non
CV/diplômes contrôlés	☐ oui ☐ non

Pour les établissements d'une capacité supérieure à 60 places :

Directeur(trice) adjoint(e)	Nom, prénom, qualification :
Existence d'une fiche de poste :	☐ oui ☐ non
CV/diplômes contrôlés	☐ oui ☐ non

		Inscription à l'Ordre des médecins
Médecin nom prénom : temps de travail mensuel :		☐ oui ☐ non

		CV/diplômes contrôlés
Psychologue nom prénom : temps de travail mensuel :		☐ oui ☐ non
Infirmier(e) nom prénom : quotité/jours de présence :		☐ oui ☐ non ☐ sans objet

LES PROFESSIONNELS RECRUTES et PRESENTS

Noms/Prénoms		Date d'embauche	Puériculteur (trice)	Educateur (trice) de jeunes enfants	Infirmier (ière)	Auxiliaire de puériculture	Autres Agents (article 3 de l'arrêté du 26/12/2000)	Psychomotricien(ne)	Intérim	Temps plein (35h)	Temps partiel (%)	Présent le jour de l'inspection (en ETP)
Professionnels auprès des enfants												
TOTAL AUPRES DES ENFANTS												

Professionnels techniques	Fonction				

TAUX REGLEMENTAIRE DES EFFECTIFS des PROFESSIONNELS ENCADRANT LES ENFANTS par rapport à la capacité d'accueil agréée

Mode de calcul (pour 35h hebdomadaire) : Nombre agent auprès des bébés (1/5) + nombre agent auprès des enfants qui marchent (1/8) x amplitude d'ouverture hebdomadaire / 35 heures + 1 agent par étage (après le calcul). En fin d'opération, arrondir à 0,5 ETP supérieur)

--	--

Nombre total réglementaire de professionnels nécessaires (en ETP) auprès des enfants :	
Nombre réglementaire de professionnels diplômés nécessaires (en ETP) auprès des enfants (40%) :	
Nombre réglementaire d'EJE nécessaires (en ETP) : <i>pour les EAJE ≥ 25 places</i>	

selon la capacité d'accueil agréée	Nombre total de professionnels recrutés auprès des enfants :	
	Est-il suffisant en nombre :	☐ oui ☐ non
	Est-il suffisant en qualification : (après vérification des CV/diplômes)	☐ oui ☐ non

	OUI	NON
- mise à jour du registre des extraits de casier judiciaire et des certificats d'aptitude médicale (vérification des conditions de moralité (B2/B3) et d'aptitude physique des professionnels conformément aux articles L.2324-1 et R2324-33 du CSP)	☐	☐
- l'attestation du gestionnaire est annexée au projet d'établissement (le gestionnaire s'est assuré que les professionnels recrutés satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la condition de moralité et de l'article R2324-33 du CSP relatifs à l'aptitude médicale.)	☐	☐

Au moment de l'inspection	Nombre d'enfants présents :	
	dont	
	marcheurs	
	non marcheurs	
	Nombre de professionnels présents auprès des enfants :	
	Est-il suffisant en nombre :	☐ oui ☐ non
	Est-il suffisant en qualification :	☐ oui ☐ non

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Article R2324-27 :

« Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

- 10% de la capacité d'accueil pour les EAJE d'une capacité ≤ à 20 vingt places
- 15% de la capacité d'accueil pour les EAJE capacité ≥ 21 et ≤ 40 places
- 20% de la capacité d'accueil pour les EAJE d'une capacité ≥ 41 places »

	OUI	NON
L'EAJE est-il autorisé à pratiquer l'accueil en surnombre ?	☐	☐
Si oui dans quelle limite ? ☐ 10% ☐ 15% ☐ 20%		
Respect de la réglementation la semaine de la visite d'inspection ?	☐	☐
Respect de la réglementation la semaine précédant la visite d'inspection ?	☐	☐

Commentaire/observations du Contrôleur PMI :



I.b - LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INSTALLATION

Date d'élaboration du règlement de fonctionnement (R2324-30 du CSP):

	OUI	NON
- le règlement de fonctionnement est affiché	☐	☐
- le règlement de fonctionnement est daté et signé	☐	☐
- les fonctions du directeur, du référent technique, du responsable technique sont définies	☐	☐
- les modalités permettant d'assurer en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction sont prévues	☐	☐
- les modalités d'admission des enfants sont définies	☐	☐
- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants sont notés	☐	☐
- le mode de calcul des tarifs est détaillé	☐	☐
- les modalités du concours du médecin, de l'infirmier(e) sont précisées	☐	☐
- les modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers avec le concours le cas échéant de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à l'établissement sont protocolisées	☐	☐
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence sont détaillées	☐	☐
- les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement sont renseignées	☐	☐
- les modalités mises en œuvre pour garantir l'accueil des enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle (une place par tranche de 20 places d'accueil) sont prévues	☐	☐
- dans les établissements à gestion parentale : les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants et les fonctions déléguées au responsable technique sont détaillées	☐	☐

Date d'élaboration du Projet d'établissement (R2324-29 du CSP) : En cours d'actualisation ? ☐

	OUI	NON
- le projet d'établissement est affiché	☐	☐
- le projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants est rédigé	☐	☐
- le projet social précise les modalités mises en œuvre pour garantir l'accueil des enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle (une place par tranche de 20 places d'accueil)	☐	☐
- les prestations proposées (en précisant les durées et les rythmes d'accueil) sont notées	☐	☐
- les dispositions pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique sont prises	☐	☐
- les compétences mobilisées sont précisées	☐	☐
- pour les services d'accueil familial : les modalités de la formation continue des assistantes maternelles et du soutien professionnel apporté ainsi que le suivi des enfants au domicile sont déterminés	☐	☐
- la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement sont définies	☐	☐
- les relations avec les organismes extérieurs sont prévues	☐	☐

Commentaire/observations du Contrôleur PMI :

I.c - ANALYSE

		OUI	NON	
LES PROFESSIONNELS	CONFORMEMENT A LA CAPACITE AGREEE	le/les professionnel(s) assurant la Direction de l'EAJE sont conformes aux dispositions des articles R2324-34/35/36/37-2/46 (qualification et expérience professionnelle) :	☐	☐
		La continuité des fonctions de direction est assurée conformément aux dispositions de l'article R2324-36-2 du CSP :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-38 du CSP (équipe pluridisciplinaire) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-39 du CSP (médecin) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-41 du CSP (EJE) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-42 du CSP (qualifications 40% 60%) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-43 du CSP (1/5 - 1/8) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-43-1 du CSP (2 professionnels dont 1 DE) sont conformes :	☐	☐
	LE JOUR DE L'INSPECTION	le/les professionnel(s) assurant la Direction de l'EAJE sont conformes aux dispositions des articles R2324-34/35/36/37-2/46 (qualification et expérience professionnelle) :	☐	☐
		La continuité des fonctions de direction est assurée conformément aux dispositions de l'article R2324-36-2 du CSP :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-38 du CSP (équipe pluridisciplinaire) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-39 du CSP (médecin) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-41 du CSP (EJE) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-42 du CSP (qualifications 40% 60%) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-43 du CSP (1/5 - 1/8) sont conformes :	☐	☐
		Les dispositions de l'article R2324-43-1 du CSP (2 professionnels dont 1 DE) sont conformes :	☐	☐

		OUI	NON
Fonctionnement	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont conformes aux dispositions des articles R2324-30 (contenu) et R2324-31 (affichage) du CSP :	☐	☐
	PROJET D'ETABLISSEMENT Les dispositions (8 sous parties) de l'article R2324-29 du CSP sont conformes :	☐	☐

Observations/commentaires du contrôleur PMI :

PARTIE II - La visite des LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28 du Code de la santé publique :

Les locaux doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement et leur aménagement favoriser l'accueil des parents et l'organisation de réunions pour le personnel.

Les personnels doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Si l'établissement comprend plusieurs unités d'accueil distinctes, chacune doit offrir de façon autonome l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Le service d'accueil familial doit disposer d'un local réservé à l'accueil des assistantes maternelles et des parents, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

Le contrôle opéré sur les locaux s'inspire également des recommandations techniques du Guide NAVIR "Les normes en question".

	DATE	RESULTATS	Demandés
Année de construction du bâtiment :			
Recherche de plomb (antérieur à 1949)		☐ positif ☐ négatif	☐ demandé
Diagnostic de recherche d'amiante (antérieur à 1997)		☐ positif ☐ négatif	☐ demandé
Recherche légionnelles		☐ positif ☐ négatif	☐ demandé

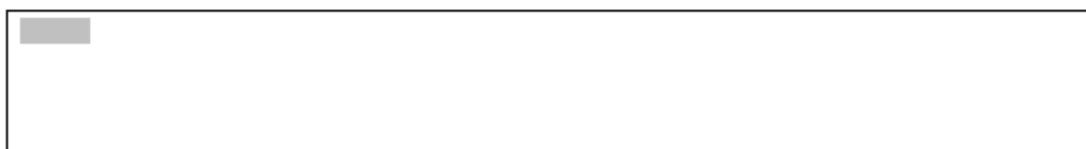
Surveillance de la qualité de l'air intérieur (arrêté du 01/06/2016 NOR : DEVP1415091A)	☐ oui	☐ non	☐ en cours
Nuisance sonore	☐ oui	☐ non	☐ partiel
Protocole de mise en sureté	☐ oui	☐ non	☐ en cours
Prévention de la canicule	☐ oui	☐ non	
Accessibilité PMR	☐ oui	☐ non	☐ partiel
Accès sans fil internet (wifi) (loi 2015-136 du 09/02/15)	☐ oui	☐ non	

Observations du contrôleur PMI depuis l'ouverture ou la dernière inspection :

1- Entrée (sas, sécurisation accès...) observations du contrôleur PMI :

2- Local poussette (accès, stockage...) observations du contrôleur PMI :

3- Bureau Direction et/ou bureau médical (dossiers médicaux, pharmacie, affichage des numéros...) observations du contrôleur PMI :

4- Espaces réservés aux enfants**4.1- Accueil (vestiaire, rangement, poste de déshabillage, tapis de réception...) observations du contrôleur PMI :**

4.2- Salles d'activités (point d'eau, auge, luminosité, aérations, mobiliers, jeux...) observations du contrôleur PMI :

4.3- Salles de repos (nombre de lit par espace de repos, aération, luminosité, température, surveillance...) observations du contrôleur PMI :


4.4- Salles de change (visibilité, tapis de réception, poubelles, température de l'eau...) **observations du contrôleur PMI :**

4.5- Espaces partagés (atrium, ateliers, salle de motricité...) **observations du contrôleur PMI :**

4.6- Espaces extérieurs (sol souple, protection solaire, jeux extérieurs, plantations, clôtures...) **observations du contrôleur PMI :**

5- Les locaux techniques et espaces réservés aux professionnels

5.1- Cuisine (liaison froide, chaude, de production, repas apportés par les parents, HACCP, plats témoins...) **observations du contrôleur PMI :**

5.2- Biberonnerie (préparation et nettoyage des biberons, stockage, tenue adaptée,...) **observations du contrôleur PMI :**

5.3- Buanderie/Lingerie (circuit propre/sale, stockage...)
observations du contrôleur PMI :

5.4- Locaux d'entretien (rangements, poubelles, nettoyage...)
observations du contrôleur PMI :

5.5- Vestiaires et salle de repos du personnel (point d'eau, vestiaire cuisinier(e), sanitaires...)
observations du contrôleur PMI :

PARTIE III - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET EDUCATIF

1- Réunion de travail des professionnels (fréquences, thèmes, partenaires...)
observations du contrôleur PMI :

2- Formation des professionnels (journées pédagogiques, thèmes ...)
observations du contrôleur PMI :

3- La place des parents (réunions, café/parents ...)
observations du contrôleur PMI :

Date du passage de la Commission communale d'accessibilité et de sécurité :

	OUI	NON
Des prescriptions ont-elles été émises ?	☐	☐
ont-elles été prises en compte ?	☐	☐
si non, pourquoi :		
Plans d'évacuation	☐	☐
Extincteurs et alarmes contrôlés	☐	☐
Espace de confinement prévu	☐	☐
Registre de sécurité à jour	☐	☐
Date du dernier exercice d'évacuation		
issues de secours équipées de		
- bouton moleté	☐	☐
- barre anti panique	☐	☐
autres :		



Commentaires/observations du contrôleur PMI :

Vérifications réalisées par (nom, prénom, qualité)

PV Fait à

le

signature

PROCES VERBAL PROVISOIRE				PROCES VERBAL DEFINITIF	
Actions correctives demandées	Type d'action	Délai, soit le	Observations du gestionnaire	Actions correctives définitives	Délai
1- []	☐ préco ☐ reco	[]			
2- []	☐ préco ☐ reco	[]			
le contrôleur PMI (nom prénom) : [] Date : [] signature			Le gestionnaire de l'EAJE (nom prénom, titre) : Date : [] signature	le contrôleur PMI (nom prénom) : Date : [] signature	

préco = préconisation : à réaliser
reco = recommandation : conseil

14/22

EALJ :
Visite d'inspection en date du :

CONTRE VISITE D'INSPECTION

ACTIONS CORRECTIVES DEMANDEES							
Actions correctives	Type d'action	Délai	Contrôle sur	Date du contrôle	Action réalisée	Respect délai	Observations
1-	☐ préco ☐ reco		☐ site ☐ pièces		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
2-	☐ préco ☐ reco		☐ site ☐ pièces		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
3-	☐ préco ☐ reco		☐ site ☐ pièces		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
4-	☐ préco ☐ reco		☐ site ☐ pièces		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
5-	☐ préco ☐ reco		☐ site ☐ pièces		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
6-	☐ préco ☐ reco		☐ site ☐ pièces		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
7-	☐ préco ☐ reco		☐ site ☐ pièces		☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	

le contrôleur PMI (nom prénom) :
Date : signature

En présence de (nom, prénom, titre, EALJ) :
signature

Annexe 5

AVIS D'OUVERTURE MODULEE

Exemple de réponse fourni par le département des Hauts-de-Seine

 **hauts-de-seine**
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités Nanterre, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 10 Septembre 2014, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé

VU les éléments figurant au dossier de demande de modification de l'avis (extension de capacité d'accueil de 75 à 95 enfants) présenté par la ville de Rueil-Malmaison, pour son EAJE dénommé dont le Département a accusé réception par courrier recommandé avec demande d'avis de réception n° et en a déclaré la complétude,

VU l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code.

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département

REND UN AVIS FAVORABLE

Direction PMI/Petite Enfance

Concernant la modification de fonctionnement (extension de capacité d'accueil de 75 à 95 enfants), sollicitée par la ville _____ pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé _____, ayant fait l'objet d'un avis favorable à la création en date du _____ dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

1. L'EAJE propose les prestations suivantes :
 - accueil régulier et occasionnel d'enfants,
 - restauration,
 - ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.
2. La capacité d'accueil de l'EAJE est de 95 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et répartis en trois unités :
 - Une unité de 20 enfants
 - Une unité de 45 enfants,
 - Une unité de 30 enfants,
3. Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.
4. L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 18 heures 30, il ferme une semaine à Noël, une semaine en hiver, une semaine au printemps et 4 semaines en été.
5. Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 95 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans, de l'EAJE est modulée comme suit :
 - 25 enfants de 7 heures 45 à 8 heures 30,
 - 63 enfants de 8 heures 30 à 9 heures,
 - 82 enfants de 9 heures à 9 heures 30,
 - 95 enfants de 9 heures 30 à 16 heures,
 - 76 enfants de 16 heures à 17 heures,
 - 63 enfants de 17 heures à 17 heures 30,
 - 44 enfants de 17 heures 30 à 18 heures,
 - 25 enfants de 18 heures à 18 heures 30.
6. Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.
7. Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la santé publique, la direction de l'EAJE devra être assurée par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, par une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, ou enfin par une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes

enfants satisfaisant aux conditions fixées par le 3° de l'article R.2324-34, étant précisé dans ce cas que l'établissement doit comprendre dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. La direction de l'établissement pourra également être confiée, à titre dérogatoire, dans les conditions particulières définies à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique.

8. Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, le Directeur de l'établissement, devra être assisté d'un adjoint, répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues aux articles R.2324-34, R.2324-35 ou R.2324-46.

9. Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,

2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

10. Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

11. Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

12. Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

13. Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

14. Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

15. Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

Conseil Général des Hauts-de-Seine

16. L'avis de Monsieur le Président du Conseil général n°
abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis. est
17. Madame la Directrice générale des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera notifié à Monsieur

Pour le Président et par délégation

Annexe 6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PERSONNEL²⁵

STATUT AU QUOTIDIEN

Accueil des enfants : dispositions applicables en matière de personnel

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics jouent un rôle majeur dans le domaine de l'accueil des mineurs. Les communes comptent en effet parmi leurs compétences obligatoires la mise à disposition de toute classe de maternelle d'un agent spécialisé des écoles maternelles (AISEM). Les communes ou leurs groupements (en cas de transfert de compétences) organisent aussi les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires et assurent la gestion directe des établissements d'accueil collectif des jeunes enfants (crèches collectives, crèches familiales...). Le département est également un acteur essentiel dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance : il délivre les agréments nécessaires à l'exercice de la profession d'assistant maternel et peut également être amené à gérer directement des structures d'accueil.

Dans le cadre de l'exercice de ces missions, les personnes publiques ne bénéficient d'aucun régime dérogatoire et sont par suite soumises au droit commun à l'instar des autres acteurs intervenant dans ce domaine. Elles doivent notamment se conformer à des obligations spécifiques concernant le personnel placé auprès des enfants, qui diffèrent selon les caractéristiques de l'accueil proposé. Ces obligations se traduisent principalement :

– par le respect de taux d'encadrement (rapport entre le nombre d'adultes et d'enfants accueillis),

– ainsi que par le recrutement de personnel possédant les qualifications requises pour l'encadrement des mineurs et la direction des structures d'accueil ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois dont les missions définies par les statuts particuliers comportent notamment l'accueil des enfants.

Cette réglementation impose donc aux collectivités la création de certains emplois et le recrutement de personnels qualifiés (2).

Dans le cadre des opérations de recrutement, l'employeur territorial doit vérifier que les conditions générales de recrutement prévues par les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires et par celles du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels sont satisfaites. On signalera à cet égard que peuvent être recrutés pour certaines professions exercées dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans les personnes justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans le pays d'origine (3).

En outre, l'employeur territorial doit s'assurer plus particulièrement de l'absence de mention incompatible avec l'exercice de telles fonctions au bulletin n°2 du casier

judiciaire (4), conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 (5).

Cette démarche peut être complétée par une demande de consultation du fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIVIS) adressée au préfet. On notera enfin sur ce point que des incompatibilités spécifiques sont prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code du sport (6) s'agissant des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Le tableau ci-après recense les dispositions générales applicables en matière de personnel au sein des structures d'accueil des enfants qui relèvent des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, en opérant une classification par catégorie d'établissements.

Il convient toutefois de noter qu'il ne s'agit pas d'un recensement exhaustif de tous les types de structures susceptibles d'accueillir un tel public : la réglementation applicable aux établissements d'accueil des mineurs à caractère social ne sera ainsi pas présentée ici.

Les assistants maternels n'ont pas non plus été intégrés au tableau car s'ils sont amenés à exercer leurs fonctions ponctuellement dans des structures d'accueil collectif (crèches familiales, multi-accueil...), ils ne peuvent néanmoins pas être assimilés à ce type de structures. On relèvera cependant que l'accueil de mineurs par un assistant maternel est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par le président du conseil départemental (7). L'assistant maternel doit en outre suivre une formation obligatoire organisée par le conseil départemental. On signalera également qu'un assistant maternel peut accueillir simultanément quatre mineurs au maximum, y compris ses enfants de moins de trois ans dans la limite de six mineurs de tous âges au total (8) : ce nombre peut être porté à six mineurs sur autorisation du président du conseil départemental pour répondre à des besoins spécifiques.

On indiquera enfin que dans un souci de clarté, les dispositions relatives à la capacité d'accueil ont été ajoutées au tableau car la lecture combinée de ces dispositions avec celles plus spécifiquement applicables au personnel permet d'avoir une vision globale des obligations de l'employeur en matière de recrutement.

ACCUEIL DES ENFANTS : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PERSONNEL

(1) Le service minimum d'accueil assuré par les communes est ainsi soumis à un régime dérogatoire. Voir sur ce point le dossier sur la mise en œuvre du service minimum d'accueil dans les écoles dans le numéro des AJ du mois de février 2009.

(2) Voir à ce sujet le dossier relatif à l'encadrement de la liberté de création des emplois dans le numéro des AJ du mois de septembre 2005.

(3) Article R. 323-4-1-1 du code de la même publique.

(4) Pour plus de précisions sur ce point, voir le dossier sur les conditions générales de recrutement dans le numéro des AJ du mois de septembre 2015.

(5) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

(6) Article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles et article L. 212-9 du code du sport.

(7) Article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles.

(8) Article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles.

²⁵ Source : Informations administratives et juridiques, septembre 2016

● **Les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans**
art. R. 2324-17 du code de la santé publique (CSP)

STRUCTURES	Taux d'encadrement	Qualifications requises
ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF <i>(fais que crèches collectives, haltes-garderies) (1)</i> <i>art. R. 2324-25 du CSP :</i> <i>Chaque unité d'accueil ne doit pas dépasser 60 places</i> <i>☞ Capacité d'accueil en surnombre : art. R. 2324-27 du CSP</i>	<i>art. R. 2324-43 du CSP</i> – un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas – un professionnel pour 6 enfants qui marchent <i>☞ Effectif minimum : art. R. 2324-43-1 du CSP : pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel d'encadrement des enfants doit être au minimum de deux personnes dont une personne qualifiée</i>	• FONCTIONS DE DIRECTION <i>art. R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP</i> – Un médecin (uniquement dans les établissements de plus de 40 places) ou – Une puéricultrice diplômée d'État justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle ou – Un éducateur de jeunes enfants diplômé d'État : - justifiant d'une certification au moins de niveau II attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction, - de 3 ans d'expérience professionnelle, - à condition que l'établissement comprenne dans son effectif une puéricultrice ou, à défaut, un infirmier justifiant d'au moins une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. <i>[DEROGATION]</i> <i>Dérogations possibles aux conditions de durée d'expérience professionnelle et de qualification (en l'absence de candidats répondant à ces conditions) en fonction de la capacité d'accueil de la structure : art. R. 2324-46 du CSP</i>
SERVICES D'ACCUEIL FAMILIAL <i>(crèches familiales)</i> <i>art. R. 2324-26 du CSP :</i> <i>150 places au maximum</i> <i>☞ Capacité d'accueil en surnombre : art. R. 2324-27 du CSP</i>	<i>art. R. 2324-43 du CSP</i> – un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas – un professionnel pour huit enfants qui marchent <i>☞ Calcul des taux d'encadrement sans prise en compte des enfants et des assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement</i> <i>[DEROGATION]</i> <i>Les deux derniers alinéas de l'article R. 2324-43 du CSP : possible de prévoir en compte dans l'effectif du personnel placé auprès des enfants le directeur ou le directeur adjoint</i>	• FONCTIONS D'ENCADREMENT DIRECT DES ENFANTS <i>art. R. 2324-42 du CSP et arrêté du 26 déc. 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité</i> <i>Pour au moins 40 % de l'effectif requis :</i> – des puéricultrices diplômées d'État – des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État – des auxiliaires de puéricultures diplômés – des infirmiers diplômés d'État – des psychomotriciens diplômés d'État <i>Pour 60 % au plus de l'effectif requis :</i> – Personnes titulaires : - du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance - du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale - du brevet d'État d'animateur technique de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance - du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale - du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou – Personnes ayant exercé pendant 5 ans en qualité d'assistante maternelle agréée ou – Personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans auprès des enfants dans un établissement ou un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans <i>[DEROGATION]</i> <i>Dérogation possible, à titre exceptionnel, aux conditions de diplômes ou d'expérience opés après avis du président du conseil départemental : art. 5 de l'arrêté du 26 déc. 2000</i>
JARDINS D'ENFANTS* <i>art. R. 2324-25 du CSP :</i> <i>60 places au maximum par unité</i>	<i>art. R. 2324-43 du CSP</i> – un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas – un professionnel pour 6 enfants qui marchent – un professionnel pour 15 enfants âgés de 3 à 6 ans <i>☞ Effectif minimum art. R. 2324-43-1 du CSP : pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel d'encadrement des enfants doit être au minimum de 2 personnes.</i>	• INTERVENTION OBLIGATOIRE DE CERTAINS PROFESSIONNELS <i>Pour les établissements et les services d'une capacité supérieure à dix places :</i> – concours régulier d'un médecin spécialisé ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie <i>art. R. 2324-39 du CSP</i> – équipe pluridisciplinaire de personnels qualifiés notamment dans les domaines social, psychologique, sanitaire, éducatif et culturel <i>art. R. 2324-38 du CSP</i> <i>Pour les établissements et les services d'une capacité supérieure à 25 places (2) :</i> – éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État (effectif déterminé en fonction du nombre de places) <i>art. R. 2324-41 du CSP</i>

(1) S'agissant des qualifications requises pour assurer les fonctions de direction et de l'effectif du personnel d'encadrement, les jardins d'enfants sont régis par les dispositions spécifiques de l'article R.2324-47-1 du code de la santé publique.

MICRO-CRÈCHES art. R. 2324-17 du CSP : 10 places au maximum Capacité d'accueil en surnombre : art. R. 2324-27 du CSP	art. R. 2324-43 du CSP – un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas – un professionnel pour 8 enfants qui marchent Effectif minimum art. R. 2324-43-1 du CSP : pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel d'encadrement des enfants doit être au moins de 2 à partir de 4 enfants accueillis.	• FONCTIONS DE DIRECTION art. R. 2324-36-1 du CSP – Cas établissements sont dispensés de l'obligation de désigner un directeur. – Un directeur doit toutefois être désigné dans le cas où une personne gère plusieurs établissements dont la capacité totale est supérieure à 20 places. • FONCTIONS D'ENCADREMENT DIRECT DES ENFANTS art. R. 2324-42 du CSP Pour au moins 40 % de l'effectif requis : – des puéricultures diplômées d'Etat – des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat – des auxiliaires de puéricultures diplômés – des infirmiers diplômés d'Etat – des psychomotriciens diplômés d'Etat DEFINITION Possibilité de remplacer ces professionnels par des personnes justifiant d'une certification ou moins de niveau V enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de 2 années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience de 3 ans comme assistant maternel agréé Pour 60 % au plus de l'effectif requis : – Personnes titulaires du certificat de travailleur familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale – Personnes titulaires du brevet d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), option petite enfance – Personnes titulaires du brevet d'études professionnelles (BEP), option sanitaire et sociale – Personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile – Personnes ayant exercé pendant 5 ans en qualité d'assistante maternelle agréée – Personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
--	--	--

● Les établissements scolaires

STRUCTURES	TAUX D'ENCADREMENT	
ECOLE MATERNELLE art. D. 211-9 du code de l'éducation : nombre moyen d'élèves accueillis par classe déterminé par le directeur académique de l'éducation nationale	art. R. 41-2-1-27 du code des communes : toute classe de maternelle doit bénéficier des services d'une ATSEM	

ACCUEIL DES ENFANTS : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

ACCUEIL DES ENFANTS : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

● Les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

art. R. 222-17 du code de la santé publique (CSP)

STRUCTURES	TAILLON D'ENGAGEMENT	QUALIFICATIONS REQUISES
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT art. R. 222-1 II du CASF : – pour les accueils pré-scolaires, effectif de l'école auquel l'accueil est adossé ou 300 mineurs s'il se déroule sur plusieurs sites ou s'il s'agit d'un regroupement entre différentes écoles, – pour les accueils extrascolaires, 300 mineurs maximum.	• ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES (3) art. R. 227-16 du CASF – un animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans – un animateur pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus - Possibilité de réduire l'effectif minimum sans qu'il soit inférieur à : – un animateur pour 14 mineurs de moins de 6 ans – un animateur pour 18 mineurs de 6 ans ou plus (4) • ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES (5) art. R. 227-15 du CASF – un animateur pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans – un animateur pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans – un animateur pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus REMARQUE art. R. 227-17 du CASF et arrêté du 13 février 2007 : possibilité d'indiquer le directeur dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.	• FONCTIONS DE DIRECTION art. R. 227-14 du CASF – Personne titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 9 février 2007 du ministre de la jeunesse ou – fonctionnaire titulaire, dans le cadre des missions définies par son statut particulier, relevant de l'un des cadres d'emplois dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 (dont le cadre d'emplois des attachés territoriaux, spécialité animation, et celui des animateurs territoriaux) REMARQUE arrêté du 13 février 2007 du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative • FONCTIONS D'ANIMATION art. R. 227-12 du CASF - Pour au moins 50 % de l'effectif requis : – Personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 9 février 2007 du ministre de la jeunesse et/ou – Fonctionnaires titulaires, dans le cadre des missions définies par leur statut particulier, relevant des cadres d'emplois dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 2007 (dont les cadres d'emplois des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux) • ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES art. R. 227-13 du CASF – Notamment personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exerçant dans les conditions prévues à ce même article ou en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code ou – Fonctionnaires dans le cadre des missions définies par leur statut particulier (dans la FPT, il s'agit des membres des cadres d'emplois de la filière sportive) SP Pour les activités physiques énumérées en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 du ministre de l'éducation nationale, des qualifications complémentaires peuvent être requises.
ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HÉBERGEMENT art. R. 227-15 du CASF – un animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans – un animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus REMARQUE art. R. 227-17 du CASF et arrêté du 13 février 2007 : possibilité d'indiquer le directeur dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.		

(3) L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école.

(4) Ces dispositions ont été introduites à l'article R. 227-16 par le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires et entrant en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

(5) L'accueil extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école.

Annexe 7

TEXTE CADRE NATIONAL POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



Cadre national pour l'accueil du jeune enfant



Ministère des Familles, de
l'Enfance et des Droits des
femmes

LA CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
9. Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.
10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



ACCUEILLIR LES FILLES, LES GARÇONS ET LEURS FAMILLES, DE LA NAISSANCE À TROIS ANS

L'enfant est le cœur de métier des professionnel.le.s auquel.le.s il est confié par ses parents. Il doit être au cœur des orientations politiques qui organisent son accueil.

Ce texte définit le cadre commun, les principes et les valeurs essentielles que partagent les professionnel.le.s de l'accueil du jeune enfant. Il concerne l'ensemble des modes d'accueil, individuels et collectifs, et s'adresse à toutes celles et ceux qui les conçoivent, les mettent en œuvre et les font progresser : élu.e.s, gestionnaires, spécialistes, institutions et services, professionnel.le.s et parents.

Ce cadre d'orientation est issu des recommandations d'un travail approfondi de concertation scientifique et publique, auquel l'ensemble des acteurs de l'accueil du jeune enfant ont été associés pendant près d'une année.



Dans un mode d'accueil bienveillant et instruit de ses besoins spécifiques, le jeune enfant débute sa recherche pour connaître et comprendre le monde. En compagnie des autres, il apprend à y trouver sa place, son expression propre et sa liberté. En lien avec les familles, les modes d'accueil posent ainsi les bases d'une citoyenneté épanouie et responsable.

Les petites filles et les petits garçons vivent, de leur naissance à leur troisième année, une période cruciale et spécifique de leur développement, qui pose les bases de la construction de leur personnalité, de leur rapport aux autres et au monde. La prime enfance est fondatrice de la personne, sans être prédictive de son avenir. À cet âge, et pour qu'un petit humain se reconnaisse lui-même comme tel, il faut que d'autres humains prennent soin de lui avec affection et avec la considération que mérite sa personne et la promesse d'avenir qu'il représente, pour lui, et pour la société. Le petit enfant naît en attente de leurs regards, de leurs gestes et paroles, qui donneront sens à ses perceptions, ses sensations, ses expressions, et ses expériences. L'ensemble des professionnel.le.s qui accueillent les tout-petits, et prennent le relais des familles qui les leur confient, jouent donc un rôle essentiel dans le développement et l'épanouissement physique, affectif, cognitif et social des enfants.

Chaque enfant, chaque famille, est unique. Ils s'inscrivent en même temps dans une société en évolution. Les petites filles et petits garçons accueilli.e.s portent leur histoire et leur singularité. Quel que soit le mode de vie de leur famille, quelles que soient leurs situations particulières, sociales, de santé ou de handicap, toutes et tous doivent pouvoir être accueilli.e.s ensemble. Le développement des modes d'accueil est, par ailleurs, un objectif à poursuivre afin d'accueillir les enfants qui en sont encore éloignés, dans une perspective de mixité sociale et d'inclusion, conditions d'une citoyenneté partagée.

Le secteur de la petite enfance s'adapte aux transformations sociales, familiales, culturelles et à l'évolution des savoirs. Les modes d'accueil de la petite enfance, qu'ils soient individuels ou collectifs, doivent répondre aux attentes spécifiques de chaque enfant, en lien avec sa famille, en favorisant le vivre ensemble et l'égalité entre tous les enfants. Ils doivent offrir aux enfants les conditions d'un accueil sécurisant, personnalisé, ludique, encourageant sa vitalité découvreuse, son désir d'apprendre, de s'exprimer et de se socialiser. Accueillir le jeune enfant, c'est prendre soin de sa vulnérabilité et de ses potentialités. L'accueil de la petite enfance est ouvert sur le monde environnant, la nature, la culture, les sciences. Les professionnel.le.s accueillent les enfants avec compétence, sensibilité, affection, et respect.

Pour remplir cette mission, les professionnel.le.s bénéficient de formations, initiales et continues, qui prennent en compte le dernier état des connaissances en matière de développement de l'enfant, en s'inspirant des avancées de la recherche, de l'expérience des métiers, et en intégrant les exigences liées à la reconnaissance de l'enfant et de ses droits fondamentaux. Ces formations permettent d'établir des passerelles entre les diplômes, de garantir les progressions de carrière et de développer une culture commune à toutes les personnes intervenant auprès des enfants, ou œuvrant pour l'organisation de leur mode d'accueil.

La France est un pays pionnier de l'accueil des jeunes enfants. Si le système qu'elle a mis en place constitue une référence internationale, il est marqué, du fait de sa longue histoire, par une grande diversité des modes d'accueil, des profils de professionnel.le.s spécialisé.e.s, et des références scientifiques d'appui. Le gouvernement a l'ambition de poursuivre la structuration du secteur de la petite enfance, de contribuer à la formation d'une identité commune à l'ensemble des professionnel.le.s qui s'y impliquent et de définir des objectifs et principes communs à l'ensemble des acteurs du domaine.

Le texte-cadre national pour l'accueil des jeunes enfants constitue une référence pour les professionnel.le.s de l'accueil individuel et collectif, les gestionnaires de structures, les formateurs, les services chargés de l'agrément et du contrôle des différents modes d'accueil, qui ont pour priorité le développement, l'épanouissement et le respect des droits des enfants, en relation avec leurs familles.

Ce texte-cadre expose les principes que la France adopte, en vue de garantir les meilleures conditions d'accueil à ses très jeunes citoyens. En prenant en compte les besoins fondamentaux des tout-petits, il reformule les pratiques professionnelles à partir du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, et explicite la manière dont le monde de la petite enfance peut poser les bases nécessaires à un développement complet et harmonieux, respectueux des droits, des besoins et de la singularité de chaque petite fille et de chaque petit garçon.



DIX PRINCIPES POUR ACCUEILLIR LES JEUNES ENFANTS ET LEURS FAMILLES, DE LA NAISSANCE À TROIS ANS

1. L'accueil du jeune enfant doit répondre aux spécificités de sa situation.

« Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation et celle de ma famille. »

Le jeune enfant, comme tout enfant, est reconnu comme sujet, citoyen et personne de droit. La France garantit les droits énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant et prend systématiquement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Accueillir les jeunes enfants, c'est faire à chacun d'eux une place dans notre société.

- **Tous les enfants ont besoin d'un environnement attentif qui prenne en compte leur singularité. Tout enfant doit pouvoir être accueilli quelle que soit sa situation ou celle de sa famille :** enfants de parents migrants et/ou allophones, enfants issus de familles en difficulté sociale, enfants placés judiciairement ou dont les parents font l'objet d'une procédure judiciaire, enfants de parents qui travaillent en horaires atypiques, ou qui ont tout simplement besoin de concilier leur vie professionnelle, leur vie familiale et leur vie sociale.
- **Les enfants qui ont des besoins spécifiques, notamment parce qu'ils sont en situation de handicap ou vivent avec une maladie chronique, participent autant que possible aux activités prévues avec tous les enfants, moyennant, le cas échéant, un aménagement ou un encadrement particulier.** Il peut, dans ces situations, être utile d'ajuster les modalités d'accueil de ces enfants, en combinant des temps en accueil collectif et des temps en accueil individuel.
- **Les professionnel.le.s sont invité.e.s à la neutralité philosophique, politique, religieuse, dans leurs activités avec les enfants et leurs contacts avec les familles.** Cette neutralité, constitutive de la posture professionnelle, garantit le respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents, dans un esprit d'accueil fait d'écoute et de bienveillance, de dialogue et de respect mutuel, de coopération et de considération.

2. Un accueil de qualité doit respecter la spécificité du développement global et interactif du jeune enfant, dans une logique de prime éducation.

« J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités. »

Les professionnel.le.s de la petite enfance occupent un statut intermédiaire entre la famille et la société : présents dans l'intimité et le quotidien des enfants, ce sont des passeurs, qui aident l'enfant à se socialiser.

La prime éducation est nourrie des connaissances sur la richesse des capacités, mais aussi sur la vulnérabilité et la sensibilité qui caractérisent le jeune enfant. Elle consiste à soutenir, chez l'enfant, la mise en place de ses capacités propres de réflexion et d'action. Il s'agit de l'aider patiemment à prendre conscience de ce qu'il vit et fait, et à développer sa personnalité.

- **L'accueil de la petite enfance requiert une conception globale, attentionnée et non normative du développement du jeune enfant et de la parentalité.** Les projets d'accueil développés tant par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) que par les assistant.e.s maternel.le.s et les salarié.e.s à domicile doivent s'en inspirer.
- **Pour le jeune enfant, tout est langage, corps, jeu, expérience.** Les dimensions physique, cognitive, affective et sociale de son développement sont indissociables et en interaction constante.
- **Chaque enfant se développe à son propre rythme.** Les premières années de la vie se caractérisent par des écarts de maturation entre les différentes sphères du développement, qui ne procède pas de façon linéaire ni par paliers, mais par vagues ; une acquisition se perd pour faire place à une nouvelle, puis reviendra sous une autre forme à un autre moment.
- **Le jeu spontané et l'activité sont sources d'éveil et d'autonomie.** Le jeu est un vecteur essentiel pour le développement de l'autorégulation, du langage et des compétences cognitives et sociales. En s'appuyant sur les intérêts des enfants et en privilégiant l'activité libre, le développement de l'enfant avant trois ans peut être envisagé autrement que sur le registre des stimulations éducatives programmées.
- **Il n'est pas recommandé de laisser un enfant de moins de trois ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) compte tenu des risques pour son développement.** L'enfant a besoin d'interagir avec son environnement, d'utiliser ses cinq sens et d'être en mouvement.

3. La relation entre l'enfant et tous les adultes qui l'entourent se construit en confiance et clarté.

« Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache. »

L'accueil d'un jeune enfant implique le travail avec sa famille. La qualité relationnelle et la coopération entre professionnel.le.s et parents, dans une approche **prévenante et non normative à l'égard des familles**, est un facteur d'épanouissement de l'enfant et de réassurance de ses parents. Ce travail suppose une posture professionnelle de non jugement, mais également une différenciation claire, pour l'enfant, entre liens parentaux et liens professionnels. Ceci exige un travail de réflexion, de supervision et d'apport de connaissances partagées entre les professionnel.le.s et avec les autres acteurs concernés.

Les familles et les professionnel.le.s s'enrichissent réciproquement en partageant leurs connaissances et leurs idées. L'accompagnement à la parentalité respecte les valeurs de chaque famille, leur diversité, sans injonction normative et sans remise en cause des droits de l'enfant. Ce partenariat nécessite des lieux et des temps de disponibilité pour les échanges entre professionnel.le.s et parents.

- **La définition claire des positions et des rôles différenciés entre parents et professionnel.le.s** va de pair avec la convergence entre le projet éducatif parental et le projet d'accueil professionnel souhaité. Le dialogue et des actions communes permettent de tisser une relation confiante, sur laquelle les enfants structurent et élargissent leurs repères d'identité.
- **Dans un esprit de participation, qui exclut les logiques de consommateurs et de clients, les parents doivent trouver leur place dans les instances décisionnelles des modes d'accueil**, notamment en participant aux conseils de crèches et aux conseils d'administration des structures gestionnaires d'établissements d'accueil.
- **L'usage des outils de communication à distance**, en particulier les webcams, freine la mise en place des processus de séparation et d'individualisation des enfants et des parents, qui permettent que le tout-petit puisse avancer vers son autonomie.
- **Les partenaires locaux participent au dynamisme du mode d'accueil.** Celui-ci s'inscrit dans un environnement donné : quartier, village, écoles, maisons de retraite, tissu associatif, complexes sportifs, espaces naturels, activités et ressources locales. Les professionnel.le.s sont invité.e.s à créer des partenariats avec les associations ou équipements publics du territoire pour donner corps à cette inscription dans une vie commune et partagée.

4. Un encadrement bienveillant, sécurisant, pluriel, ludique et ouvert sur le monde favorise la confiance en soi, en les autres et en l'avenir.

« Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir. »

Le jeune enfant naît dépendant mais pas impuissant. Il a des capacités d'imitation, d'empathie et de communication, est armé de ses cinq sens et mû par une vitalité découvreuse, qui en font d'emblée un partenaire de relation, de langage et d'observation. Les modes d'accueil se fondent sur ces aptitudes pour aider l'enfant à élargir sa palette affective, culturelle, sociale et intellectuelle. Ils offrent aux enfants des relations et un environnement riche, mais sans sur-stimulation d'une sphère au détriment d'une autre.

- **Accueillir un jeune enfant dans sa singularité exige de prendre en compte son vécu néonatal et familial.**
- **Chaque enfant a besoin d'être entouré avec précaution, bien-traitance et attention prévenante.** La qualité humaine et professionnelle, le type d'organisation des modes d'accueil ont, en eux-mêmes, des effets de prévention médicale, sociale et psychologique.
- **Les enfants s'épanouissent dans la continuité et la fiabilité de leur environnement.** Le respect des rythmes de l'enfant et de son besoin d'attachement affectif, de stabilité des liens, des lieux et des temps est une priorité devant laquelle les logiques administratives et gestionnaires doivent s'ajuster.
- **S'adresser à l'enfant de manière personnalisée et encourageante participe au développement de son indépendance et de sa confiance en lui et envers autrui.** Lorsque les enfants ressentent de la confiance, de l'amour et du respect, ils se sentent plus forts.
- **L'enfant est acteur de son développement. Les modes d'accueil sont ludiques et ouverts sur le monde.** Ils offrent à l'enfant les moyens de faire et de connaître par lui-même, et encouragent sa vitalité découvreuse, son désir d'apprendre et d'être en société. Pour cela, l'organisation et les équipements d'accueil doivent laisser place aux initiatives des enfants et des adultes. Ils doivent être suffisamment créatifs et évolutifs d'une part pour s'ajuster au développement, aux capacités et aux goûts des enfants, d'autre part pour favoriser l'originalité et l'évolution du projet de travail des professionnel.le.s et des structures.

- **Chez le jeune enfant, le corps est le médium privilégié** pour établir des liens qui sécurisent, pour jouer, s'exprimer, apprendre et se faire des amis. Les modes d'accueil des jeunes enfants doivent donc accorder une attention particulière à la délicatesse des soins, à l'écoute de l'enfant, à la liberté des mouvements, à la variété des objets et matières à manipuler et aux découvertes multi-sensorielles.
- **Les jeunes enfants naissent avec une appétence et des capacités de relation et de communication.** Spontanément les professionnel.le.s de la petite enfance accompagnent de paroles le quotidien des enfants. La communication avec et entre les enfants est multiforme. Mais le langage n'est pas qu'un instrument de communication. La musique, les chants, les jeux rythmés et surtout s'adresser à un enfant, et pas seulement au groupe, lui permettent d'entrer dans le langage parlé. Les enfants accueillis doivent pouvoir entrer en conversation ou dans un jeu de langage à plusieurs sans être dérangés. Organiser des moments en petits groupes, faire sentir à l'enfant qu'on s'intéresse à ce qu'il va exprimer soutient son désir et son plaisir de parler.

5. L'art, la culture et les échanges interculturels permettent à l'enfant de construire sa place dans un monde qu'il découvre.

« Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels. »

Dès le premier âge, les petites filles et les petits garçons sont d'emblée attirés par le visage humain, la musique, la danse, le mouvement, les images, les livres.

L'art et la culture permettent à l'enfant de construire sa sensibilité, sa liberté intérieure, son expression personnelle et son rapport au monde. Les modes d'accueil réaffirment le droit du jeune enfant d'accéder au patrimoine culturel, à la création et à l'expérience artistiques, qui contribuent et contribueront au libre et plein développement de son identité.

- **La rencontre avec des œuvres et des artistes, la pratique vivante des activités culturelles, la découverte du livre, des instruments de musique et d'arts plastiques, l'émotion esthétique doivent faire partie du quotidien des enfants dans les modes d'accueil.**
- **Les modes d'accueil doivent s'ouvrir à la présence d'artistes, aux apports des talents des familles, aux opportunités locales, aussi bien dans l'organisation de l'accueil au quotidien que lors de moments exceptionnels ou festifs.** Les approches culturelles et artistiques, la recherche d'un cadre esthétique, doivent être intégrées à la formation des professionnel.le.s.
- **L'ouverture au monde passe également par la rencontre avec des langages, des gestes, des mots et des chansons d'autres cultures, qui élargissent l'horizon d'expérience sensorielle du jeune enfant, et l'initient à la richesse de la diversité humaine.**

6. La nature joue un rôle essentiel pour l'épanouissement des enfants.

« Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement. »

Le jeune enfant prend connaissance du monde par sa sensibilité, où sont liés le corporel, le cognitif, l'affectif, l'émotionnel et le social. Être au contact de la nature, c'est apprendre à la connaître, à l'aimer et à la respecter.

- **Les espaces naturels constituent d'excellents outils pédagogiques.** Ils offrent de multiples sources de jeux, de découvertes et d'apprentissage en invitant les enfants à manipuler, partager, tâtonner et explorer.
- **La sensibilisation des enfants à la richesse et à la beauté de leur environnement naturel commence très tôt.** Le contact avec les minéraux, les végétaux et les animaux est indispensable à leur épanouissement. Accompagner leur exploration et leur observation, leurs sensations des phénomènes naturels, des rythmes et des saisons, les aide à construire leur conscience du temps, de l'espace, et du vivant dans sa globalité.

7. La lutte contre les stéréotypes sexistes est un enjeu essentiel dès la prime enfance.

« Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et ces hommes que je construis mon identité. »

Les jeunes enfants observent celles et ceux qui prennent soin d'eux. Ils voient aujourd'hui l'omniprésence des femmes dans les modes d'accueil. Il existe par ailleurs une asymétrie des attitudes professionnelles dans les soins, jeux et activités entre les deux sexes. Les enfants remarquent qu'on les considère différemment selon qu'ils sont une petite fille ou un petit garçon. Ainsi, ils intériorisent très tôt les stéréotypes de genre et la division sexuée des rôles sociaux.

- **L'attention des professionnel.le.s à ne pas transmettre de manière précoce des stéréotypes de comportement liés au sexe de l'enfant va de pair avec l'accompagnement de la prise de conscience des jeunes enfants de leur identité de petite fille et de petit garçon et la fierté qu'ils en tirent.**
- **Les enfants ont besoin d'être valorisés pour leurs compétences personnelles et non en fonction des rôles habituellement attribués à chaque genre.** Il est nécessaire de veiller à ce que les petites filles et les petits garçons soient encouragé.e.s de la même manière à aller vers les activités qui suscitent leur intérêt, sans être freiné.e.s. L'observation et le questionnement des attitudes de socialisation différenciée des filles et des garçons sont intégrés à la formation des professionnel.le.s.
- **La mixité des personnels dans l'accueil, l'éducation et le soin des enfants quel que soit leur âge est un facteur d'égalité entre les deux sexes,** car elle offre aux enfants des modèles et des relations socialement plus riches dans un monde constitué d'hommes et de femmes. Elle doit être encouragée à tous niveaux, dans l'orientation scolaire et professionnelle, la formation, le recrutement.

8. Les modes d'accueil doivent offrir un environnement sain, garantissant tant la sécurité de l'enfant que les conditions de déploiement de son éveil.

« J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil. »

Une organisation souple et bien conçue des espaces doit permettre la mise en œuvre d'activités créatives et riches, ainsi que des temps de rêverie et, autant que possible, de jeux, de sorties en extérieur et dans la nature.

- **Les normes relatives aux EAJE doivent être appliquées avec discernement, toujours en vue du bien-être et du bon développement de l'enfant.** Elles posent un ensemble d'objectifs dont l'atteinte effective compte plus que les moyens d'y parvenir, lesquels doivent être évalués en tenant compte du contexte et de la configuration de chaque lieu d'accueil.
- **Les enfants sont plus vulnérables que les adultes car leur système immunitaire n'est que partiellement développé.** Garantir un environnement sain pour l'enfant, c'est veiller à la propreté des équipements et à la bonne qualité de l'air intérieur. Les professionnelles pourront également veiller à proscrire l'usage des téléphones portables à proximité des enfants, à limiter l'usage de matériaux potentiellement nocifs et polluants et l'émission, dans les pièces d'accueil, d'ondes électromagnétiques dont les effets sont encore mal connus. La **Loi n° 2015-136 du 9 février 2015** interdit l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants dans les établissements d'accueil des moins de six ans.

9. Des modes d'accueil participatifs, évolutifs, et bien-traitants, pour accompagner l'intelligence en mouvement des enfants.

« Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants. »

Le petit enfant suscite, chez les adultes qui s'occupent de lui, des émotions, des pensées positives ou négatives qui rejaillissent dans leur attitude, souvent à leur insu. La nature et la puissance de ces réactions sont différentes selon la place, la fonction et le rôle occupés vis à vis des enfants. Il est essentiel d'en avoir conscience, d'en parler, d'y réfléchir entre professionnel.le.s pour réajuster sa pratique. C'est pourquoi des temps systématisés et réguliers de réflexion et d'observation partagées doivent permettre d'analyser collectivement les pratiques.

La réflexivité entre professionnel.le.s, la pluridisciplinarité, la supervision des pratiques sont des outils qui nourrissent leur capacité de création, de changement et d'innovation et qui soutiennent la motivation et l'intérêt du travail avec les enfants et leurs familles.

- **Les lieux d'accueil pour les jeunes enfants requièrent une intelligence professionnelle collective.** Les savoir-faire et les savoirs académiques sur le jeune enfant doivent se nourrir mutuellement. Les rapprochements entre la recherche et les modes d'accueil, l'accès aux connaissances, doivent s'intégrer au projet d'accueil.
- **L'élaboration du projet d'accueil**, y compris pour l'accueil individuel, vise le bien-être des enfants accueillis, de leurs familles et des professionnel.le.s. Sa conception collective et concertée est la condition de son partage et de sa mise en œuvre dynamique. Ce projet d'accueil favorise l'expression et l'initiative des enfants, ainsi que leur participation.
- **L'enfant est tributaire du climat émotionnel.** S'occuper de jeunes enfants est passionnant, utile mais source de fatigue et de tensions. Les professionnel.le.s s'impliquent dans leur travail avec leur sensibilité et leur corps, ce qui peut les fragiliser et engendrer épuisements et souffrances professionnelles. La qualité humaine des relations de travail, le type d'organisation, l'aménagement des espaces réservés au personnel, l'ergonomie des équipements contribuent à la prévention des risques professionnels et au bien-être.
- **Il est recommandé, en cas de souffrance au travail, de faire appel à un tiers extérieur hors hiérarchie**, pour élucider et dénouer les interactions complexes à l'œuvre entre les professionnel.le.s, les jeunes enfants et les familles.

- L'enfant doit être protégé et respecté dans son intégrité. L'usage de la violence, physique, verbale ou psychologique, n'est pas une méthode éducative et a des conséquences sur le développement de l'enfant. **Tout.e professionnel.le s'interdit, dans sa pratique, de recourir à la violence et aux humiliations.**
- Les professionnel.le.s doivent connaître leur environnement institutionnel et juridique pour **prévenir, détecter, signaler les cas de négligence et de violences faite aux enfants**, qu'elles soient familiales ou professionnelles. Leur employeur doit garantir les conditions de recueil de leur parole et de celle des enfants. Il doit, le cas échéant, permettre la remise en question des pratiques qui posent problème.

10. Des professionnel.le.s qualifié.e.s et en nombre suffisant sont la garantie première d'un accueil de qualité.

«J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.»

L'enjeu crucial que représente l'accueil du jeune enfant exige que les métiers qui y concourent soient qualifiés et offrent des perspectives de carrière attractives. Des professionnel.le.s suffisamment nombreux.ses, compétent.e.s et motivé.e.s forment la base sur laquelle l'ensemble du monde de la petite enfance repose.

- **Toutes et tous les professionnel.le.s de l'accueil collectif et individuel doivent avoir accès à une formation initiale professionnalisante et à la formation continue** pour acquérir les connaissances sur le développement du jeune enfant, suivre l'évolution des connaissances et des pratiques dans leur domaine, se perfectionner et progresser tout au long de leur carrière.
- **Une base de connaissances communes consacrée au développement du jeune enfant** dans la formation initiale, et des formations continues transverses à l'ensemble des professionnel.le.s de l'accueil individuel comme de l'accueil collectif, forment leur identité commune.
- **Les professionnel.le.s, dans leur formation, sont sensibilisé.e.s aux actions de promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, à l'implication égale des deux parents, au repérage et au traitement des situations de violences faites aux enfants et aux femmes, aux droits de l'enfant et à l'éveil artistique et culturel.**
- **Les pratiques professionnelles et les contenus des formations s'inspirent du dernier état de la connaissance** sur les particularités du développement du jeune enfant et de ses relations avec le monde qui l'entoure, mais aussi sur la parentalité et les évolutions familiales ou sociétales.

Annexe 8

RÉFÉRENCES ET PAGES WEB UTILES

Références

Accessibilité

Le site du ministère de l'environnement, de l'écologie et de la mer donne l'ensemble des informations utiles et propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Restauration collective

Le ministère de l'agriculture a mis en ligne un vade-mecum sectoriel de la restauration collective : <http://restolegis.fr/2017/02/09/vademecum-sectoriel-restauration-collective-version-2-0-fevrier-2017/>

Santé environnementale

Les produits désinfectants, en tant que produits "biocides", sont encadrés par le Règlement (UE) n° 528/2012. Ces produits doivent disposer d'une AMM (autorisation de mise sur le marché) pour pouvoir être utilisés. Ces AMM sont délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cependant, cette réglementation étant encore relativement récente, beaucoup de produits biocides sont actuellement en "régime transitoire", c'est-à-dire qu'ils peuvent être sur le marché et utilisés sans AMM. C'est notamment le cas de nombreux désinfectants. Les AMM seront progressivement délivrées au cours des prochaines années.

Par ailleurs, en France, tous les produits biocides doivent être déclarés sur le site Internet www.simmbad.fr (géré par l'Anses et le ministère de l'environnement). Il convient donc de vérifier que les produits utilisés figurent bien sur ce site ("Accès public"/ "Rechercher un produit"/ moteur de recherche).

Enfin, l'ensemble des AMM déjà délivrées sont disponibles sur le site de l'Anses, à cette adresse : https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide

Pages web utiles

- www.legifrance.gouv.fr
- www.social-sante.gouv.fr
- www.mon-enfant.fr
- www.service-public.fr

Abréviations

ACEPP	Association des collectifs enfants parents professionnels
Ad'Ap	Agenda d'accessibilité programmée
ARS	Agence régionale de santé
CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CDAJE	Commission départementale de l'accueil du jeune enfant
CDSF	Comité départemental des services aux familles
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
COV	Composés organiques volatils
CSP	Code de la santé publique
CTG	Convention territoriale globale
DD(CS)PP	Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DHUP	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EAJE	Etablissement d'accueil du jeune enfant
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale

ERP	Etablissement recevant du public
ETP	Equivalent temps plein
HACCP	Hazard Analysis Critical Control Point (Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise)
HCFEA	Haut conseil des familles, de l'enfance et de l'âge
MC	Micro-crèche
MSA	Mutualité sociale agricole
PAI	Projet d'accueil individualisé
PCD	Président.e du conseil départemental
PMI	Protection maternelle et infantile
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDSF	Schéma départemental des services aux familles
UDAF	Union départementale des associations familiales

Remerciements

Le Bureau des familles et de la parentalité de la Direction générale de la cohésion sociale remercie toutes les personnes ayant contribué à la rédaction de ce guide.

Les membres du groupe de travail

Représentant.e.s des communes et intercommunalités

Nelly DENIOT et Sarah REILLY : Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF)

Représentant.e.s des départements

Jean-Michel RAPINAT : Assemblée des départements de France (ADF)

Françoise BONNIN, Marie-Christine COLOMBO et Dominique GORIAUX : Syndicat national des médecins de PMI (SNMPMI)

Frédérique GARCIAU : service de PMI des Hauts-de-Seine (92)

Dr. Jeanne LEHERICEY et Corinne LEROUX : service de PMI du Val de Marne (94)

Dr. Anne LETORET : service de PMI des Côtes d'Armor (22)

Diane TELLIER et Ingrid VERDURE : service de PMI de Seine Maritime (76)

Représentant.e.s de la branche Famille

Laurent ORTALDA : Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Catherine MARTEL et Astrid McCARTHY : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Représentant.e.s des familles

Xavier CARO et Servane MARTIN : Union nationale des associations familiales (UNAF)

Représentant.e.s de gestionnaires d'EAJE (publics, associatifs, privés lucratifs et non lucratifs)

Outre les représentantes de l'AMF,

Christine ACCOLAS-BELLE et Martine MAURICE : association « Une souris verte » (Nantes)

Dominique BOURSIER et Valérie DORE : groupe Babilou

Noëlle BUTTON : Fédération nationale des associations pour la petite enfance (FNAPPE)

Samia DARANI : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)

Philippe DUPUY : Association des collectifs enfants parents professionnels (ACEPP)

Emma FONSAGRIVE : La Maison des tout-petits (Lyon)

Virginie GRAVIT : Les Apprentis d'Auteuil, au titre de l'UNIOPSS

Elodie JACQUIER-LAFORGE et Caroline KOVARSKY : Fédération Française des entreprises de crèche (FFEC)

Laëtitia LAGARDE : Générations mutualistes Mutualités françaises, au titre de l'UNIOPSS

Céline LEGRAIN : Crescendo, au titre de l'UNIOPSS

Stéphanie MONTAROU et Nathalie RAYNAL-VOISIN : Ville de Bordeaux

Architecte spécialisé

Virgile ROGER : agence MAC-Architecture

Haut conseil des familles, de l'enfance et de l'âge

Céline MARC

Administrations d'Etat

David BLIN, Arielle POIZAT et Maëlle STEPHANT : Bureau des familles et de la parentalité, Sous-direction de l'enfance et des familles, Service des politiques sociales et médico-sociales, Direction générale de la cohésion sociale, Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

Cécile BERTRAND : Bureau des prestations familiales et des aides au logement, Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail, Direction de la sécurité sociale, Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les personnes auditionnées

Claire GROLLEAU-ESCRIVA : Association Ecolo Crèche

Delphine CAAMANO (bureau EA1 "Environnement extérieur et produits chimiques") et Corinne DROUGARD (bureau EA2 "Environnement intérieur") : Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, Direction générale de la santé, Ministère des Affaires sociales et de la santé.

Les administrations consultées**Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises**

Commandant Mathieu MALFAIT, Bureau de la prévention et de la réglementation incendie, Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours, Direction des sapeurs-pompiers
Commandant Luc MALHER, Bureau des opérations et de la gestion de crise, Service de la planification et de la gestion des crises.

Ministère des Affaires sociales et de la santé, Direction générale de la santé

Caroline PAUL (Bureau EA1 « environnement extérieur et produits chimiques ») et Laurine TOLLEC (Bureau EA2 « Environnement intérieur, milieu de travail et accidents de la vie courante »), Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation.

Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt, Direction générale de l'alimentation

Véronique BERTOCHÉ et Pauline CAZABAN : Bureau des établissements de transformation et de distribution, Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments, Service de l'alimentation.

Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Antoine CRETIN-MAITENAZ et Cédric ROSTAL : Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Direction générale du Travail

Frédéric TEZE : Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Service des relations et des conditions de travail.

Conseil départemental de Loire-Atlantique, Service de Protection maternelle et infantile

Pierre-Yves DUSSART : Direction Enfance Jeunesse.

Contacts

Pour toute question relative aux normes applicables aux EAJE, vous pouvez contacter :

M. BLIN, chef du bureau des familles et de la parentalité de la DGCS :

david.blin@social.gouv.fr – 01 40 56 73 10

Mme STEPHANT, chargée de mission au bureau des familles et de la parentalité de la DGCS :

maelle.stephant@social.gouv.fr – 01 40 56 43 69

Secrétariat de la Sous-direction de l'enfance et des familles : 01 40 56 85 83 / 01 40 56 85 13



AVRIL 2017
